

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Rennes (1^{re} chambre) : Donation entre époux ; testament antérieur ; question de révocation. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Demande en nullité de testament pour cause de captation ; legs à l'époux survivant de l'universalité de l'usufruit ; réserve de l'ascendant. — Cour d'assises de la Loire : Meurtre d'une jeune fille par son fiancé. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.) : Le Tour du Monde.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Boucly, premier président.

Audience du 23 mars.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — TESTAMENT ANTÉRIEUR. — QUESTION DE RÉVOCATION.

Une donation, faite entre époux, sous condition de survie, ne peut être assimilée à un testament et ne peut avoir, dès lors, pour résultat de révoquer un testament antérieur qui aurait disposé des mêmes biens.

Par testament authentique du 8 avril 1846, D... légua tous les biens qu'il possédait à son décès à son neveu et à ses petits-neveux et petites-nèces, pour chacun un huitième; et il exprima la volonté qu'au cas de décès de l'un ou de plusieurs d'entre eux, leur part accrût à leurs co légataires.

Quelque temps après, D... se maria; et, en 1857, il fit donation de tous les biens qu'il laisserait à son décès à sa femme, pour le cas où elle lui survivrait.

De son côté, celle-ci lui fit, à la même époque, par acte séparé, une pareille donation.

D... survécut de quelques mois seulement à sa femme. Sa succession se trouva ainsi augmentée du don qu'elle lui avait fait.

Le neveu de D... prétendit alors que le testament de son oncle avait été révoqué par la donation, il était appelé à succéder, non plus pour un huitième, mais pour la moitié, l'autre moitié devant échoir aux petits-neveux et petites-nèces.

Le Tribunal de Quimper accueillit ses prétentions en décidant, par analogie, qu'une donation entre époux, révoquée par sa nature, devait produire les mêmes effets.

Sur appel, cette décision a été réformée.

La Cour :
« Considérant que par son testament, en date du 8 avril 1846, D... s'est borné à substituer entre ses neveu et petites-nèces, et à lui appeler à sa succession, le partage par têtes au partage par souches;

« Considérant que les donations des biens qu'il laisseraient au jour de leur décès, que se sont faites par actes séparés les époux D... le 23 mars 1857, étaient toutes deux soumises à la condition que le donataire survivrait au donateur;

« Considérant que s'il est vrai qu'aux termes des articles 1036 et 1037 du Code Napoléon, un testament, dont les dispositions sont incompatibles avec celles d'un testament antérieur, produit son effet révocatoire, même alors qu'il ne reçoit pas son exécution par suite de l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou de leur refus de recueillir, on ne peut admettre que la même règle doive s'appliquer par analogie dans l'hypothèse d'une donation soumise par la volonté même du donateur à une condition qui ne s'est pas accomplie;

« Que toute question de révocation implicite doit se résoudre, en effet, par une saine interprétation de l'intention de celui qui a disposé; que, dans le cas réglé par l'article 1037, la volonté de révoquer résulte de la teneur même du second testament et du défaut d'exécution de cet acte, d'un fait qui doit être réputé n'être pas entré dans la prévision du testateur;

« Que dans l'espèce, sur laquelle il s'agit de statuer, la donation à laquelle l'intimé prétend attribuer une puissance révocatoire absolue, était au contraire conditionnelle par la force même de la volonté dont elle émanait; qu'il est, par suite, naturel de penser que cette volonté entendait suspendre à la même condition tous les effets qu'elle pouvait produire;

« Qu'il est d'ailleurs impossible de rien percevoir de contradictoire et d'incompatible entre la volonté exprimée en 1857 par D... de préférer sa femme à ses héritiers dans le cas où elle lui survivrait, et le maintien de cette autre volonté, exprimée en 1846, que dans le cas, resté présent à sa pensée, où ses héritiers naturels seraient appelés à sa succession, ils devraient partager entre eux par têtes et non par souches;

« Par ces motifs, la Cour... dit que le testament du 8 avril 1846 devra recevoir son exécution. »

(M. Massin, premier avocat-général, conclusions conformes. Plaidants : M^{rs} Bidard et Grivart.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 23 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAUSE DE CAPTATION. — LEGS À L'ÉPOUX SURVIVANT DE L'UNIVERSALITÉ DE L'USUFRUIT. — RÉSERVE DE L'ASCENDANT.

L'exercice du droit de réserve de l'ascendant ne peut porter atteinte à la disposition par laquelle, conformément à l'art. 1094, le testateur a disposé au profit de son conjoint de l'universalité de l'usufruit.

Dans ce cas, l'ascendant réservataire n'a droit qu'à la nue propriété.

Il y a trois ans, un vieillard de quatre-vingt-trois ans, M. Psalmon, mourait, laissant une fortune très considérable. Il n'avait pas d'enfant, et institua légataire universelle la dame Rousseau, sa petite-niece.

L'une des sœurs de M^{me} Rousseau, M^{lle} Anastasie Lafrances, avait un legs de rente viagère de 3,000 francs; l'autre, M^{lle} Eudoxie, était complètement exherédée, et avec elle toute la branche aînée.

Le testament, attaqué par les héritiers de cette branche et par la demoiselle Eudoxie, comme étant l'œuvre de la captation, fut validé par un jugement de la 1^{re} cham-

bre du Tribunal civil de la Seine, rendu le 14 janvier 1858.

M^{me} Rousseau ne devait pas pour de la grande fortune qu'elle avait recueillie; elle mourut le 29 janvier 1859, ayant survécu dix-huit mois seulement à son oncle.

Elle laissait un testament dont l'analyse succincte fera facilement comprendre la situation et les intérêts divers en litige.

Par son testament, M^{me} Rousseau a institué son mari légataire universel en usufruit, à la charge de servir à M^{lle} Ladoubée mère une rente viagère de 3,000 fr., à M^{lle} Anastasie Ladoubée une de 3,000 fr., et à M^{lle} Eudoxie pareille rente de 5,000 fr.

Elle lègue en outre à M. Rousseau une somme de 250,000 fr. en toute propriété, mais à la charge de remettre, quatre ans après son décès, 50,000 fr. à M^{lle} Anastasie, 20,000 fr. à M^{lle} Eudoxie, et 30,000 fr. à un tiers.

Puis, divisant le reste de sa succession en deux portions égales entre les deux branches qui auraient hérité de M. Psalmon s'il était mort intestat, elle lègue à ses deux sœurs Eudoxie et Anastasie la moitié, soit chacune un quart en nue propriété, et aux héritiers de la branche aînée l'autre moitié, divisée par seizeièmes, suivant l'ordre naturel dans lequel ils auraient hérité de M. Psalmon.

M. Rousseau et les représentants de la branche aînée ont adhéré à ces dispositions et demandent la délivrance de leurs legs.

M^{me} Ladoubée-Duvivier, mère de la défunte, réclame sa réserve en toute propriété.

M^{lle} Eudoxie et Anastasie Ladoubée-Duvivier allèguent la captation, et demandent la nullité du testament.

M^{le} Berquier, avocat de M^{lle} Anastasie, et M^{le} de Cadillan, avocat de M^{lle} Eudoxie, exposent au Tribunal par quelle suite de manœuvres M. Rousseau, après avoir été l'instigateur d'un premier testament tracé sous sa dictée par la main d'un octogénaire, a encore obtenu de M^{me} Rousseau, affaiblie par la souffrance, un testament qui dépouille des sœurs bien aimées. M. Rousseau a chassé les sœurs de sa femme de la maison de leur oncle, c'est à lui qu'est due la première exherédation; c'est encore lui qui est coupable de la seconde. Il s'est attribué la plus grosse part de la succession, et s'il a fait donner la moitié de la nue propriété aux Psalmon de la branche aînée, il ne faut pas voir dans ce fait du désintéressement, mais une manœuvre habile afin de s'assurer des auxiliaires pour défendre un testament entaché d'un vice radical, car il n'est pas l'expression de la volonté de la testatrice.

M^{lle} Ladoubée allègue, quoi qu'il arrive, rempli un devoir de conscience en protestant jusqu'à la dernière extrémité.

Si, par impossible, le testament était valide, alors elles réclameraient leurs legs, mais sans réduction possible, car ces legs sont à titre viager et alimentaire.

M^{me} Marie, avocate de M^{lle} Ladoubée-Duvivier, se joint, au nom de sa cliente, à la demande en nullité formée par M^{lle} Ladoubée; et, quel que soit le sort de cette demande, il réclame au nom de l'ascendante la réserve du quart en toute propriété et la délivrance du legs de 3,000 fr. de rente viagère, contenu au testament.

Pour que l'article 1094 puisse être invoqué au nom de l'époux survivant, il faut, dit l'avocat, qu'une clause expresse exherède l'ascendant, et qu'il n'y ait doute pour personne sur la volonté du testateur de le priver de la portion d'usufruit qui lui est réservée par la loi; or, dans l'espèce, il ne résulte pas des termes et de l'ensemble du testament que telle ait été l'intention de la testatrice. La mère aura donc le quart de la fortune de sa fille en pleine propriété, et, en outre, le Tribunal, s'il valide le testament, lui accordera le droit de réclamer les legs de 3,000 fr. de rente viagère que sa fille lui a laissés comme un gage d'affection.

En vain on oppose l'article 843 du Code Napoléon, le rapport n'est dû que de cohéritier à cohéritier et, M. Rousseau n'a pas qualité pour le demander.

M^{le} Gaultier-Passerat, avocat de M. Rousseau, s'attache d'abord à justifier son client des reproches qui lui ont été adressés à la barre, et à répondre aux allégations contenues dans un factum signé Anastasie Ladoubée et répandu à grand nombre d'exemplaires.

On a dit de M. Rousseau, qu'il avait chassé les sœurs de sa femme; on l'a appelé fabricant machévilique, puis on a ajouté qu'une fois le testament obtenu, il s'était refusé à donner à la mourante les soins qui lui étaient nécessaires et qu'il la brutalisait à ses derniers moments.

Sans doute de pareilles infamies n'ont pas trouvé d'écho dans cette enceinte; mais elles sont écrites, signées, répandues partout; examinons-les.

Il a chassé les sœurs de sa femme? Mais lorsqu'il a épousé M^{lle} Octavie, elle vivait loin de sa mère et de ses sœurs, seule elle voyait son grand-oncle, et ni la mère ni les sœurs n'ont assisté au mariage, elles n'ont pas même signé au contrat! Il a chassé les sœurs de sa femme? Mais deux ans après son mariage il obtenait la rentrée de M^{lle} Anastasie dans la maison de son grand-oncle, et M^{lle} Anastasie y était encore à l'époque du décès de M. Psalmon. Il a chassé les sœurs de sa femme? Mais en 1854, lorsque M^{lle} Eudoxie revenait de la Guadeloupe dans la plus profonde misère, c'était encore M. Rousseau qui obtenait que M. Psalmon voulût bien la recevoir... On ne nie l'en voir la preuve irrécusable: il y avait un an que cela s'était passé, et M^{lle} Eudoxie, une fois dans sa vie, eut une bonne pensée, elle voulut fêter cette anniversaire, et eut l'heureuse idée de donner à M. Rousseau un témoignage de sa gratitude; elle glissa à table, sous la serviette de son beau-frère, un petit papier qui devait servir à M. Rousseau un jour à sauvegarder sa fortune et son honneur. Sur ce papier étaient écrits ces mots:

« Mon cher Rousseau, si j'ai aujourd'hui un an que vous êtes venu me prendre par la main pour me ramener chez mon oncle; je ne l'oublierai jamais, croyez à ma reconnaissance. » Signé EUDOXIE. »

L'avocat de M. Rousseau produit ensuite les lettres de M^{me} Rousseau postérieures de près d'un an au testament et qui révélaient en même temps que des sentiments de vive affection pour son mari, des griefs fondés contre ses sœurs: en tous cas la plus entière lucidité d'esprit.

Après avoir discuté toutes les autres articulations, M^{le} Gaultier-Passerat passe à la discussion des points de droit soulevés spécialement par M^{me} Marie, au nom de M^{lle} Ladoubée.

La mère, dit l'avocat, aura sa réserve, personne ne la lui refuse, mais elle l'aura en nue propriété seulement, car la testatrice a disposé de l'usufruit en faveur de son mari, et elle tait à son profit le droit aux termes de l'article 1094. Sans aucun doute, il faut exécuter la volonté de la testatrice toutes les fois qu'elle n'est pas contraire à la loi; or, dans l'espèce, ce qui est manifeste, c'est que M^{me} Rousseau ne savait pas que sa réserve était à titre de réserve, et qu'elle n'avait pas l'intention de réserver à son profit une somme de 3,000 francs de rente viagère à sa mère; son intention était d'ordonner au profit de la mère la délivrance de ce legs de 3,000 francs de rente viagère concurremment avec sa réserve, car alors la réserve serait dépassée d'aussi, et incontestablement l'intention de la testatrice, qui avait donné moins ne peut être qu'elle reçoive plus.

La loi, d'ailleurs, ne le permettrait pas; l'article 843 est formel. En vain objecte-t-on qu'il n'est applicable qu'entre cohéritiers; oui, s'il s'agit de rapport, mais non pas lorsqu'il est question de legs à réclamer; c'est alors une fin de non-recevoir absolue que la loi oppose au légataire qui vient à la succession comme héritier. La preuve en est dans les termes de l'article 837, qui ne stipule qu'à l'égard des rapports proprement dits. (Voir Chabot, Grenier, Vazeille, Coitu de l'Isle.) M. Rousseau aura donc son usufruit intact, et, conformément à la volonté du testateur, il sera dispensé de donner caution.

M^{le} Langlois se présente dans l'intérêt des légataires qui ont demandé l'exécution pure et simple du testament.

Le Tribunal, après avoir déclaré dans son jugement que les libéralités faites par la dame Rousseau à son mari s'expliquent naturellement par l'affection qu'elle lui portait et par les soins dont il avait entouré ses derniers moments:

« Sur les autres questions soulevées par les parties :
« Attendu que la femme Rousseau étant décédée sans postérité, la veuve Ladoubée a droit, aux termes de l'article 913 du Code Napoléon, de réclamer sa réserve d'un quart dans la succession de sa fille, et de demander, pour la constituer, la réduction des legs faits à son préjudice;
« Mais attendu que la testatrice a légué à son mari l'usufruit de la totalité des biens meubles et immeubles qu'elle laisserait à son décès; que cette disposition si étendue, comprend évidemment l'usufruit de la portion des biens réservés aux ascendants, ainsi que le permet l'article 1094 du Code Napoléon, et qu'en limitant les droits de sa mère à une simple rente viagère, la femme Rousseau entendait restreindre autant que possible la quotité de sa fortune qui devait lui revenir;

« Attendu que la réserve de la veuve Ladoubée étant ainsi réduite à un quart en nue propriété, les legs d'usufruit fait au profit de Rousseau ne peuvent être atteints, pas plus que les autres legs, de rentes viagères;

« Que la réduction ne doit donc s'opérer que sur les legs particuliers de sommes d'argent et sur les legs à titre universel de nue propriété...

« Attendu que les legs de 50,000 fr. fait à Anastasie Ladoubée et celui de 20,000 fr. à Eudoxie étant une charge du legs de 250,000 fr. attribué à Rousseau, ne pourraient subir de réduction que dans le cas où les legs de Rousseau seraient absorbés par la réduction;

« Attendu que la veuve Ladoubée a le droit de cumuler le legs de rente viagère avec sa réserve légale; qu'en effet, l'article 843 du Code Napoléon invoqué par Rousseau n'est pas applicable à l'espèce, puisque le rapport n'est dû par l'héritier qu'à son cohéritier, et non aux légataires particuliers ou universels, ni aux créanciers de la succession;

« Qu'il y a donc lieu de faire délivrance à la veuve Ladoubée de son legs de 3,000 fr. de rente viagère; qu'il y a lieu également d'ordonner la délivrance des autres legs constitués par le testament soit à Rousseau, soit aux autres parties qui l'ont réclamé...

Par ces motifs :
« Déclare la veuve Ladoubée, Duvivier, Anastasie et Eudoxie Laoubée nul fondées dans leur demande en nullité du testament de la femme Rousseau; les en déboute;

« Dit que la veuve Ladoubée a droit à une réserve d'un quart dans la succession de sa fille, mais en nue propriété seulement;

« Dit que la constitution de cette réserve aura lieu par voie de réduction au marc le franc entre les legs universels et les legs particuliers, mais sur la nue propriété seulement des valeurs comprises dans chaque legs;

« Dit que cette réduction ne pourra atteindre ni le legs universel en usufruit fait à Rousseau, ni la donation entre-vifs de 50,000 fr. à lui attribuée par son contrat de mariage;

« Dit que les legs de 50,000 fr. fait à Anastasie Ladoubée et celui de 20,000 fr. à Eudoxie ne pourront être réduits que dans le cas où les legs de 250,000 fr. fait à Rousseau seraient entièrement absorbés;

« Qu'en conséquence la réduction ne portera que sur la nue propriété du legs de 250,000 fr. et sur les legs en nue propriété;

« Dit que la veuve Ladoubée a le droit de réclamer, en outre de sa réserve, le legs de 3,000 fr. de rente viagère à elle attribué par le testament...

« Compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. François, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audiences des 21, 22 et 23 mars.

MEURTRE D'UNE JEUNE FILLE PAR SON FIANCÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président procède à l'audition des témoins.

M. Jean-Baptiste Mitaine, lieutenant de gendarmerie à Murat : Le dimanche 13 février 1859, d'après les ordres de M. le procureur impérial de Murat, je me rendis, avec mon maréchal-des-logis et un de mes gendarmes, sur le chemin d'Amputal, à l'endroit appelé la côte de Ladoux, où avait été assassinée la fille Anne Nozières.

Nous y arrivâmes à huit heures du soir environ. Quelques habitants des hameaux voisins étaient eux-mêmes venus sur le lieu du crime. L'un d'eux avait une chandelle à la main. Le cadavre n'avait pas été touché. Il était couvert d'une légère couche de neige, comme le terrain d'alentour. Anne Nozières était couchée sur le côté gauche, la tête nue, les cheveux en désordre. Je remarquai sur le côté droit de la tête, au-dessus de l'œil, et se prolongeant sur le crâne, une large blessure. La cervelle était sortie. Les jambes de la victime étaient découvertes jusque vers le milieu des cuisses. Je ne vis aucune trace de sang autour du cadavre. J'en vis une assez grande quantité sous la tête. Le sang n'avait pas coulé sur la figure. Les vêtements n'étaient mouillés que par la neige. La neige avait aussi mouillé la chevelure.

Au-dessus du chemin, la terre est gazonnée, une petite source y répand de l'eau. Le sol du chemin, qui est très pierreux du reste, était détrempé par la neige fondante. Le chapeau de la victime était complètement aplati et placé sous sa jambe gauche. Le dimanche soir, 13 février, et le lendemain, je fis des recherches en haut et en bas du chemin, et ne trouvai aucunes traces.

Les sieurs Constant Sommé, maréchal-des-logis, et

Demontrond, gendarme, ont assisté aux constatations qui précèdent et ont eu cette impression qu'il y avait eu lutte entre Anne Nozières et l'auteur de sa mort.

Tabourier, garde champêtre à Murat : Il restait sur la tête d'Anne Nozières une chevelure qui serpentait autour de ses cheveux. Le vieux père Nozières était assis près du feu, avant que les médecins arrivassent pour faire l'autopsie, et je causai avec lui. Que dira-t-on demain dans la paroisse? me dit-il. Je répondis : Que voulez-vous? pauvre homme? c'est un malheur. Et il reprit : Savaïr si maintenant Chareyre ne pourrait pas épouser la cadette? La rumeur dans le pays n'est pas favorable à l'accusé. Quelques jours après le 13, je vis Chareyre coiffé de son chapeau couvert de boue et tout déformé. J'eus l'idée d'une lutte. Plus tard, j'ai revu Chareyre ayant un autre chapeau.

Riom, garde champêtre à La Veysière : Le lendemain nous n'avons découvert aucune trace de pas dans les alentours. Jeanne me répondit : « J'étais à trois ou quatre pas; j'ai senti l'odeur du coup; j'examinai ma sœur; elle était morte. Nous étions trois avec elle; je crains qu'on ne nous entreprenne. »

La mère et le père Nozières étaient fort tristes et ne croyaient pas à la culpabilité de Chareyre. Je ne connais pas l'accusé; il n'est point de ma commune. J'ai entendu dire, après le 13 février, qu'il est vil, emporté, et qu'il avait eu des querelles avec des camarades. Je l'ai vu pour la première fois, quand il vint, accompagné d'Anne Nozières, me prier de publier les bans de leur mariage. Sa figure m'impressionna. Elle me parut celle d'un homme irascible, d'un aliéné; elle me rappela un maniaque que j'avais vu à Montpellier. J'avais oui dire qu'il avait d'autres jeunes gens, François Gard et Teissière de Chambueil, avaient demandé Anne en mariage.

Guillaume Riam, cultivateur à Chambueil : Le lundi, 14 février, le lendemain du meurtre d'Anne Nozières, je fus, comme beaucoup d'autres, sur le théâtre du crime, et en marchant sur le lieu où l'on disait qu'elle avait été tuée, j'aperçus quelque chose de noir qui avait étouffé aux pieds. C'était sur le milieu du chemin à peu près. Je me baissai pour le ramasser, et je trouvai un dans l'autre le bonnet et la calotte de la victime et le ruban qui avait été attaché tout cela autour de la tête. Le tout était attaché ensemble; je le mis sous une pierre pour que personne n'y touchât; et j'ai vu depuis que les gendarmes avaient recherché et emporté ces objets à Murat. Je ne puis pas croire que ce soit un coup de fusil qui ait tué la malheureuse fille. Le bonnet et le ruban auraient porté des traces du coup de feu, et ils n'en avaient pas. Il y avait de la chair sur les bords de la calotte. C'était comme si la tête eût été écrasée là dedans.

M. Nivet, professeur à l'école de médecine de Clermont, dans une déposition remarquable et qui excite un vif intérêt, décrit les lésions que présentait la tête d'Anne Nozières. Deux de ces lésions avaient brisé le crâne en forme de X. Une autre plaie était en arrière de la tête. Huit os avaient été brisés en trente-sept morceaux. Un des os manquait. Les os de la base du crâne avaient été brisés par contre coup. Les os malaires, si solides, étaient brisés. Une cause agissante de dehors en dedans a produit les deux grandes plaies et les fractures sous-jacentes. Un corps contondant, pesant, volumineux et anguleux a pu seul produire d'aussi grands désordres, et encore a-t-on dû frapper Anne Nozières avec une grande violence. Le cerveau, comprimé, faisait une notable saillie entre les lèvres des grandes plaies. Ces grandes plaies sont le résultat de trois ou deux coups au moins. Il est présumable que la coiffure avait été écartée, dans une lutte par exemple. Une seule des grandes blessures antéro-supérieures a suffi pour donner la mort instantanément. Il est présumable qu'un deuxième coup a déterminé la deuxième grande plaie, pendant qu'Anne était renversée sur le dos. La petite plaie à la région pariétale s'expliquerait par une chute sur une pierre anguleuse ou par un coup asséné avant la chute.

Après avoir démontré que ces diverses lésions n'ont pas été produites par le projectile d'une arme à feu, M. le docteur Nivet établit que la fracture de l'humérus gauche de Chareyre ne peut être attribuée non plus à une cause de ce genre. Les assertions du rebouteur qui pensa le bras de Chareyre sont sans valeur médico-légale. La plaie du bras, sondée à l'aide d'un stylet, et l'état des vêtements qu'avait l'accusé rendent inadmissibles les appréciations du rebouteur. La lésion éprouvée par Chareyre s'expliquerait par une chute sur le bras ou par le coup d'un corps contondant.

M. le président, à M. le docteur Nivet : Veuillez, monsieur, nous donner des explications sur les effets d'une pierre qui aurait pu se détacher de la montagne.

M. Nivet explique qu'entre le chemin où marchaient Anne Nozières et Chareyre et un chemin nouvellement tracé dans la partie supérieure, le tertre, qui n'est pas très rapide, est parsemé de gazon. Détachée du chemin neuf, une pierre aurait roulé sur le sol et serait venue simplement tomber vers les pieds des passants, si elle fût arrivée jusque-là. Tombée de plus haut, la pierre eût rencontré sur le chemin neuf un lieu de repos. Il aurait fallu d'ailleurs, pour produire les plaies, que la pierre eût une forme en X.

D. Est-il possible qu'étant blessé à gauche, Chareyre fût tombé à droite, tandis que blessé sur la tête, Anne Nozières serait tombée à gauche? L'accusé déclare qu'il a été frappé du même coup. — R. C'est possible; mais je ne le crois pas. Le crâne d'Anne Nozières n'a pas été labouré. Le coup a été produit par une cause autre qu'une pierre, qui aurait frappé ensuite le bras de Chareyre. La nature des lésions ne permet pas d'admettre cette hypothèse.

M. Bossard et Paret, docteurs médecins au 54^e de ligne, rendent hommage à la sévère précision du rapport dressé par les médecins de Murat, et expriment leur ferme opinion que les blessures d'Anne Nozières et de Chareyre n'ont pas été causées par des projectiles d'armes à feu.

M. Péschaud et Gibbert, docteurs médecins à Murat, manifestent la même conviction. M. Gibbert décrit de nouveau la forme des plaies observées sur la tête de la victime. La plaie en arrière était ovale. Les grandes plaies

antéro-supérieures se croisaient sur le frontal. La tête était meurtrie à la réunion des branches. M. Peschaud pense qu'Anne Nozières a dû être frappée d'un premier coup, debout, et d'un second à terre.

Les sieur et dame Soubrier, aubergistes à Murat, racontent comment s'est passé le dîner du 13 février entre Chareyre, Peuch, les deux filles Nozières et leur père. Les convives étaient bien tranquilles, mais point gais. Chareyre, qui paraissait avoir un coup, sur une observation d'Anne Nozières qui pressait le départ, lui répondit qu'elle pouvait s'en aller, et qu'il savait son chemin.

Le témoin Jean Bonnet, cafetier à Murat, n'a point comparu. Il est donné lecture de sa déposition écrite relative à une station des fiancés dans son établissement avant et après le dîner du 13 février.

En vertu de l'autorisation de M. le président, la défense lit la déposition de Jean-Baptiste Roche, entendu dans l'instruction. Ce témoin vit les fiancés à la fin de leur dîner et but un instant avec eux. Ils voulaient le retenir au moment de son départ.

Caude et Jean Benoit rencontrèrent dans la soirée du dimanche 13 février 1859, et croisièrent sur la route de Murat, près de l'abbatoy, les filles Nozières, qui donnaient le bras à deux jeunes gens. Ils étaient deux à deux, marchant les uns derrière les autres, très rapprochés. Chaque couple portait un parapluie pour se garantir du mauvais temps.

Durand Peuch, voltigeur au 19^e de ligne, est appelé à déposer comme témoin. Il prête serment et s'énonce d'une voix faible. Il prétend qu'il est enrhumé. L'attention redouble dans l'auditoire.

M. le président, à Durand Peuch : Vous avez été entendu plusieurs fois dans le cours de l'instruction ; vous étiez accusé ; un accusé peut ne pas se déterminer à dire la vérité ; aujourd'hui vous êtes témoin, vous déposez sous la foi du serment ; vous avez l'honneur d'être soldat, je vous adjure de dire toute la vérité.

Peuch : J'en ai jamais connu ces demoiselles ; je les voyais pour la première fois. Chareyre, mon compatriote, m'avait prié de l'assister en qualité de garçon d'honneur. Je l'accompagnai à Murat le 13 février. Nous dînâmes ensemble, avec la famille Nozières. Nous partîmes ensuite pour Ampulat, aux approches de la nuit. Il faisait mauvais temps. Je donnais le bras à Jeanne Nozières sous un parapluie. A deux ou trois pas devant nous, marchaient Chareyre et Anne Nozières, se donnant aussi le bras sous un autre parapluie. Nous avons conservé notre position. Un coup de feu retentit. Anne est tombée dans son parapluie, Chareyre à gauche. Je vis qu'elle avait été touchée à la tête droite. Elle était morte. Chareyre ne put se soulever. Je le laissai contre un mur. J'emmenai Jeanne, qui était fatiguée et avait peur. Quand nous arrivâmes à quelque distance de la maison Chazal à Ampulat, elle était plus fatiguée encore et ralentit le pas. Elle m'avait dit qu'elle soupçonnait son voisin. Je rencontrai une jeune fille, je me fis introduire par elle chez son maître, en criant à l'assassin.

Sur diverses questions qui lui sont adressées, le témoin répond, toujours d'une voix faible : Je n'ai vu personne sur le lieu du crime. Je n'ai dit à personne que j'avais vu quelqu'un. J'ai passé devant la maison Nozières, mais pas auprès. Je n'ai pas voulu porter l'arme chez Nozières. Il n'est pas vrai que j'aie entraîné violemment Jeanne Nozières et que je lui aie dit : « Nous n'avons rien à faire là. » J'ai entendu un coup de fusil du côté de la montagne.

M. le procureur impérial requiert, en vertu de l'article 330 du Code d'instruction criminelle, l'arrestation de Durand Peuch sous l'inculpation de faux témoignage.

M. le président, à Durand Peuch : Avant d'user des pouvoirs que la loi m'accorde, je dois faire tous mes efforts pour vous ramener à la vérité. Au nom de la justice et de votre serment, je vous adjure de nous dire la vérité. Avez-vous entendu un coup de fusil ? — R. J'ai compris une détonation.

D. Comment ! vous, ancien militaire, vous pourriez vous tromper à ce point ? Vous avez craint d'être compromis ; vous venez d'être témoin d'un crime. Vous avez concerté avec Jeanne Nozières une explication mensongère. — R. Non, monsieur le président, je ne cherche qu'à vous faire connaître la vérité. Faites de moi ce que vous voudrez. Peuch est arrêté et placé sous la surveillance des gendarmes.

M. François Chazal, propriétaire cultivateur à Ampulat : Le 13 février 1859, vers six heures et demie, par un temps clair, j'étais dans mon pré. Ma femme, qui était à quelques pas plus bas, eut entendit une conversation à voix ordinaire. Elle me dit : « Quelqu'un parle là-bas. » Au même moment, nous vîmes quelqu'un sauter dans le pré. C'était Peuch, que je ne connaissais point alors. Il se dirigeait au galop vers la maison. Il sauta dans le chemin, et vint Catherine Delort, ma jeune domestique, la saisit par derrière et lui dit : « Fille, montrez-moi votre maison ; » et il se mit à crier : « A l'assassin ! J'entraîne dans ma maison. » Il vint brusquement à moi, m'interpellant ainsi : « Est-ce vous qui voulez m'assassiner ? est-ce ici la maison de l'assassin ? Avez-vous un fusil ? prétez-le moi pour me défendre ! » Je crus à ce moment qu'il reculait vers la porte comme s'il avait eu peur de moi et pour fuir. Je le pris au collet et lui dis : « Jeune homme, vous êtes fou ou sot ; expliquez-vous ; faites-vous comprendre. » Il me répondit : « Fouillez-moi, je n'ai pas d'arme. » Et il ajouta : « On a assassiné les fiancés : la fille est morte et le prétendant est presque mort ; j'ai entraîné l'autre fille comme j'ai pu jusqu'au fond du pré, où elle s'est trouvée mal. » Ma femme envoya au secours à la fille Catherine Gire, qui trouva Jeanne Nozières dans mon pré et l'amena dans ma maison. Jeanne jeta ses deux mains sur l'épaule de Peuch, criant un peu comme une personne qui pleure. Je m'approchai : Eh bien ! Jeanne, lui dis-je, comment cela est-il arrivé ? avez-vous vu quelqu'un ? avez-vous connu la personne qui peut avoir fait cela ? — Celui qui l'a fait n'est pas loin, dit-elle. — Mais étiez-vous ion les uns des autres ? — Non, répondit-elle ; nos parapluies se touchaient. J'ai vu ma sœur tomber à mes pieds. Nous l'avons soulevée ; elle était morte. Nous avons soulevé Chareyre pour l'aider à se relever. Elle est retombée en criant : « Laissez-moi. » Elle et le jeune homme à côté duquel elle était insistant pour qu'on allât porter du secours. « Vous y étiez, il fallait y rester, » leur répondis-je. Je ne voulais pas me rassembler sur les lieux sans être assisté de quelques personnes que ma femme avait envoyées chercher à la Bastide et à Grand-Champ. Je demandai à Jeanne et à Peuch si on avait tiré un coup de fusil sur eux. Jeanne m'expliqua qu'elle avait entendu un bruit venant d'en haut à gauche comme un parapluie qui tombe, qu'elle n'avait pas dit qu'il y avait un coup de fusil, mais qu'elle avait bien senti l'odeur de la poudre. Et Peuch ajouta : « Oh ! c'est bien un coup de fusil ; j'ai bien reconnu le bruit de l'explosion qui venait d'en haut à gauche. Peuch ne raconte point qu'il eût vu un homme ; mais il nous dit que l'homme se serait sauvé vers la forêt et qu'il avait groupé sur les hauteurs. Peuch et Jeanne n'étaient pas trop tristes à la maison. Ils étaient comme deux amoureux ; ma femme les sépara. Jeanne grignola quelque chose ; je ne sais si c'était du sucre, elle en donna à sa mère ; un peu plus tard, Peuch dit, en parlant de Chareyre : « Il doit avoir du plomb dans le bras. » Quand je fus parti pour me rendre sur le lieu du crime, avec

quelques voisins au nombre desquels était Pichot, mon beau-frère, nous rencontrâmes Chareyre qui venait de la maison Nozières et se dirigeait vers la Bastide. Il me pria de le conduire dans ce hameau. « Mais, lui dis-je, où avez-vous laissé Nanette ? » Il me répondit : « Elle est morte, et quelqu'un montera sur l'échafaud. » Il se plaignit d'avoir un bras cassé et refusa de rétrograder, continuant sa marche vers la Bastide. Il murmura : « J'en ai assez pour moi. » Je n'ai pas entendu parler d'un mariage avec Jeanne. Je n'avais vu Chareyre qu'une fois à Murat et une fois à Ampulat. J'avais seulement ouï dire que la famille Nozières ne faisait pas à un bon mariage. J'ai compris que ce jeune homme n'était pas riche.

Louise Pichot, femme Chazal, confirme les déclarations de son mari. Ce témoin qui habite avec sa famille dans le voisinage de la maison Nozières, n'a pas entendu dire que Jeanne eût été demandée la première en mariage par l'accusé. En parlant de celui-ci, Anne Nozières, sa fiancée, avait dit à la femme Chazal qu'autant Chareyre gagnait de l'argent, autant il en mangeait. Mais elle ne lui manifesta point la volonté de ne pas l'épouser. Dans la soirée ou la nuit du 13 février, Jeanne lui avoua qu'elle avait demandé à Chareyre, pendant leur retour vers Ampulat, s'il avait bu un coup, et que Chareyre lui avait répondu que cela lui était passé.

Sur la demande de la défense, le témoin ôte, avec la plus grande facilité, de sa tête, un chapeau qu'elle porte suivant l'usage de son pays, et sous lequel se montre une coiffure d'une blancheur irréprochable, légèrement fixée autour de la chevelure. Le chapeau n'était attaché sous le menton par aucun lien. Anne Nozières était coiffée de la même manière. La défense tenait à constater que le vent et les mouvements du parapluie avaient pu facilement, dans la chute de Anne Nozières, déranger et faire tomber sa coiffure.

Jean Pichot, dit le Maire, qui avait été de prime-abord désigné par Jeanne Nozières comme le voisin peu éloigné du théâtre du crime, dépose avec l'accent d'une parfaite bonhomie, sans qu'il soit possible d'apercevoir dans son langage aucun indice d'irritation. Ce témoin a remarqué la blouse toute sale de Chareyre. Il s'est transporté sur le lieu de l'événement. Il a touché Anne Nozières avec la main gauche sous les reins ; le cadavre était encore chaud. Peuch déclara qu'il avait entendu un coup de feu et qu'il n'avait vu personne. « J'ai entendu blaguer, ajoute le témoin, que la mère Nozières voulait marier Anne la première. »

Catherine Gire et Catherine Delort, domestiques du sieur Chazal, comprennent le français, mais ne savent point le parler. Leurs dépositions sont traduites par un interprète qu'on est enfin parvenu à trouver dans la ville de Montbrison. Catherine Gire a entendu Jeanne dire que sa sœur était contente du mariage. Jeanne, qui n'était point évanouie lorsque le témoin se porta au devant d'elle dans la soirée du 13 février, avait dans ses mains son parapluie et celui de sa sœur. Le jour de l'enterrement d'Anne Nozières, Jeanne sa sœur exprima un vif intérêt pour Chareyre qui avait eu le bras cassé. Pendant la nuit du 13 février, le témoin a entendu Jeanne répondre aux questions dont la dame Chazal la pressait : « Vous voudriez tout savoir et vous n'y étiez pas, et ceux qui y étaient ne le savent pas. » — Catherine Delort, lorsque Peuch la saisit par la robe ; crut que c'était le loup-garou. Dans son effroi, elle se mit à crier avec lui : A l'assassin ! La mère Nozières lui a réellement avoué que Chareyre avait demandé Jeanne la première.

Ces deux témoins, ainsi que la famille Chazal, affirment que Pichot était couché lorsque l'événement a eu lieu et qu'il est dans ses habitudes de se coucher comme les poules, en même temps que le soleil.

Françoise Dolly, femme Pichot, sait qu'Anne Nozières aurait mieux aimé attendre au printemps un autre mari. Elle a su aussi, par la mère, qu'on avait demandé Jeanne la première, et que, sur la réponse transmise à Chareyre qu'il fallait que l'aînée se mariât d'abord, il avait dit : « Tu bien ! je prendrai Anne. Elle a vu deux fois Jeanne se promener dans les rues de Murat avec Chareyre. Jeanne avait même dit à la femme Pichot qu'elle épouserait volontiers Chareyre.

Pierre Delpirou, fermier à Grand-Champ, a ouï dire qu'Anne Nozières était contente de son mariage. Lorsqu'il est allé à Murat avec Pichot, pour avertir la justice, celui-ci lui expliqua que c'était sans doute une pierre tombée d'en haut qui avait tué Anne, et qu'une pierre qui avait roulé d'en haut avait failli l'atteindre le matin quand il passait par là pour aller à la messe.

Le témoin Pichot, rappelé et interrogé sur la pierre qui avait failli l'atteindre, s'est rappelé que cette circonstance avait eu lieu un peu plus haut, et a réfléchi que dans l'endroit de l'événement le terrain était gazonné.

Un autre sieur Delpirou, François Meyniel et Loussert, du hameau de Grand-Champ, attestent que Chareyre, se plaignant d'avoir le bras cassé et gémissant sur son malheur d'avoir perdu sa fiancée, est venu prier qu'on le conduisît à la Bastide. Il s'était égaré et avait l'air effrayé. L'un de ces témoins ajoute qu'il voulait qu'on allât chercher le médecin, et que son chapeau était déformé.

M. Vital-Zacharie Charbonnel, confiseur à Murat : J'arrivai le 13 février sur le lieu du crime, en même temps que le lieutenant et le garde Tabourier. L'un d'eux s'écria : Cette pauvre fille a eu la tête fracassée d'un coup de pierre. Peuch était assis à peu de distance du cadavre et prétendit que c'était un coup de feu. Le garde reprit : Mais où est l'autre ? Il semblait indiquer Jeanne Nozières. Peuch répondit : Elle en sait moins que moi. — Vous savez donc quelque chose ? lui demandai-je ; est-ce un coup de pierre, est-ce un coup de fusil qui a tué Anne Nozières ? Il répéta que c'était un coup de feu. — De quel côté venait-il ? — Du côté d'en haut. — Vous êtes un malheureux, répliquai-je, si le coup fut venu d'en haut, la victime eût été blessée à gauche, tandis que la principale blessure est à droite. Peuch prie dit encore qu'il avait levé son parapluie, qu'il avait regardé tout autour pour voir l'assassin et qu'il n'avait rien vu. Cela me parut bien extraordinaire.

Agnès Besson, femme de Jean Meyniel, cultivateur à La Bastide : On m'avait conseillé de prévenir la famille Nozières que Pierre Chareyre était un peu méchant, n'avait pas bien la tête à lui, et qu'elle ne faisait pas un bon coup en le prenant. Je ne fis point cette démarche, toute réflexion faite, parce que les père et mère Nozières n'étaient pas ce qu'on leur disait.

Jean Baret, cultivateur à Loubeyzargues, commune de Valu jois, confirme la déposition de la femme Meyniel, sa belle-sœur, et ajoute toutefois que la mère de Chareyre avec Roussille n'avait pas eu une grande gravité, mais qu'on parle volontiers d'un jeune homme quand il se marie.

M. Mittaine, lieutenant de gendarmerie, déjà entendu, apporte dans les débats un nouveau renseignement. Chareyre, emporté par une vive colère, aurait poursuivi une femme qui avait eu une querelle avec la sœur de l'accusé, et qui s'enferma chez elle, et il aurait enfoncé son couteau dans la porte.

Plusieurs témoins du hameau de la Bastide ont vu Chareyre étendu sur un lit, ayant le bras cassé, déclarant amèrement la mort d'Anne Nozières. « Quel malheur ! quel malheur moule dans ce pays ! » répétait-il.

Antoine Hyernal, fermier à Bredon : Chareyre a été mon domestique à l'âge de dix-sept à dix-huit ans. Il m'a

servi honnêtement. Mais il était violent. Sa surdité le rendait susceptible, irritable. Quand il avait bu, il aurait cherché querelle au bon Dieu s'il l'avait contrarié.

Marquerite Boyer, femme Chazal, couturière à Murat : Le vendredi 11 février 1859, les filles Nozières, Chareyre et Louise, sa belle-sœur, vinrent chez moi pour les vêtements de noces. Jeanne dit à Chareyre en présence d'Anne : Ma sœur fait faire un pli à sa robe ; si elle ne vous voulait pas, cette robe serait bien assez grande pour moi. » Chareyre étant rentré en l'absence des demoiselles Nozières, je lui dis : « Vous êtes bien heureux, vous convenez à l'une aussi bien qu'à l'autre. » Il me répondit : « Mon choix est fait ; Anne me convient ; je ne changerais pas pour un char de caillés (espèce de fromage blanc). »

Joséphine Labourdette, tailleur à Bordeaux, raconte des scènes de violence qu'elle impute à Chareyre. Il voulait frapper un sieur David avec une bouteille qu'il a balancée, mais on l'a saisi. Il frappait à tort et à travers. Aussi l'appelaient-on Pierre sans-Raison. Le témoin raconte encore qu'un jour elle eut une discussion avec la femme Cayron, et que les deux frères Chareyre se précipitèrent sur elle pour la maltraiter.

L'accusé : Je ne lui ai pas fait de mal. Cette fille boit, quand elle a bu, elle chercherait querelle au bon Dieu (on rit). Je vous dis que je n'ai jamais fait du mal à personne.

Etienne Fabre, marchand de charbon à Bordeaux : Un beau soir, il y a trois ou quatre ans environ, j'étais chez la femme Gibrac, aubergiste, rue des Remparts, où je prenais mes repas. Les deux frères Chareyre s'y trouvaient. Ils cherchèrent dispute à un jeune homme de vingt-cinq ans et le frappèrent violemment. J'intervins pour le protéger. Quelques jours après je fus accusé par Chareyre aîné, qui voulait, dit-il, me faire payer le coup de poing que j'avais donné à son frère rue des Remparts. J'essayai de lui faire comprendre qu'il se trompait et que je m'étais borné à empêcher son frère et lui d'assommer un homme. Il s'exaspéra, posa son porte-vitres et se rua sur moi. Je posai mon charbon et fis usage de ma force, étant peu disposé à me laisser frapper. Je suis plus fort que lui, c'est incontestable. Je le payai largement, et des coups qu'il m'avait portés, et de ceux qu'il avait l'intention de me donner. Des connaissances m'avertirent de me méfier des frères Chareyre et de deux de leurs cousins. Mais un beau soir, à la sortie d'un bal où j'avais vu les frères Chareyre et les deux cousins, on se précipita sur moi. Les agresseurs s'aimaient de la voix, qui me fit parfaitement reconnaître Chareyre frères, les deux cousins et une femme Cayron. Ils m'assommèrent de coups, et leur rage était telle qu'ils se portaient des coups en voulant me frapper. Je fus meurtri, mais ce qui me fit le plus souffrir ce fut la cruelle pression exercée par la femme Cayron sur mes parties sexuelles. Le sieur Petit intervint et lui lâcha prise. Sur ma plainte devant le Tribunal de simple police, les frères Chareyre furent condamnés à trois jours de prison. Ils quittèrent Bordeaux, et se rendirent à Bayonne. Oui, j'aimerais mieux rencontrer vingt loups dans un bois qu'un Chareyre.

D'autres témoins, venus également de Bordeaux, confirment la déposition d'Etienne Fabre, qui a été faite d'un ton énergiquement accentué, et qui a paru vivement impressionner l'auditoire.

Jean Cayron, portefaix à Bordeaux : On m'a dit que les deux frères Chareyre avaient emmené ma belle-sœur en Espagne. Je ne sais où elle est.

La défense fait remarquer que cette femme a été entendue comme témoin dans un supplément de l'instruction à Bayonne.

Divers témoins établissent l'alibi de François Gard, sur lequel Jeanne Nozières avait mal à propos porté de vagues soupçons dans le procès.

M. Armandet, gardien-chef de la maison d'arrêt de Murat : Le 23 au 28 mai dernier, j'ai été témoin de plusieurs conversations entre Jeanne Nozières et Peuch. Celui-ci occupait une cellule au rez-de-chaussée, et Jeanne une cellule au second étage. Un carreau manquait à la fenêtre de Jeanne, et Peuch avait enlevé à la sienne un carreau fracturé. Je savais qu'ils cherchaient toutes les occasions possibles pour correspondre l'un avec l'autre. Le moment qu'ils choisissaient de préférence était celui du mois de Marie. Je me plaçais à la porte du préau, près de la fenêtre de Peuch. Les premiers jours je n'entendis que des propos d'amour. Mais un soir j'entendis Jeanne dire à Peuch : « Durand, vous n'êtes donc pas fatigué de rester en prison ? Il faudrait pourtant en finir. — Vous devriez me donner le moyen de sortir de là, reprit Peuch. — En disant la vérité, répondit Jeanne, nous sommes sûrs de sortir de prison. — Je l'ai dite, répliqua Peuch. — Non, vous en savez plus long ; vous tenez toujours à votre coup de fusil ; s'il y avait eu un coup de fusil, je l'aurais aussi bien entendu que vous. — Vous étiez troublée, dit Peuch. — Mais je ne pouvais pas l'être, répondit Jeanne, avant d'avoir entendu le coup de feu. Aujourd'hui il est prouvé qu'il n'y a pas eu de coup de fusil et que ma sœur a été assommée à coups de pierre. — Ceux qui nous interrogent et les médecins sont des imbéciles, reprit Peuch ; laissez-les faire ; je sais ce que je sais. — Oui, répliqua Jeanne, mais je sais que vous en savez beaucoup plus long. »

Le lendemain, continue le témoin Armandet, j'assistai dans les mêmes circonstances à un nouveau colloque. Jeanne disait : « Allons, il faut en finir, ça se gâte. Comment pourriez-vous soutenir que ma sœur a été tuée d'un coup de fusil quand il n'y a pas eu de coup de fusil ? Ma sœur a été tuée à coups de pierre. Si nous étions restés là quand Chareyre nous a envoyés à Ampulat... » Elle n'acheva pas cette phrase. Peuch garda quelques instants le silence, et dit ensuite : « Si j'avais deviné... » Et, comme Jeanne, il n'acheva pas sa phrase.

Peuch est interrogé sur le sens qu'il attachait à ces mots : Si j'avais deviné ! Peuch répond : « Le chapeau n'était plus à la même place qu'au moment de mon départ. D'après la déposition des témoins, j'ai pensé qu'il avait pu se passer quelque chose. J'avais vu la première fois le chapeau intact. La seconde fois, le chapeau était aplati et sous la cuisse de la jeune fille. Je suis resté dix minutes sur le chemin d'Ampulat, après l'événement. Pendant ces dix minutes, j'ai relevé cette fille, puis Chareyre. Elle était morte quand je suis parti. A mon retour, le cadavre n'était plus dans la même position. Je n'ai pas bien constaté la blessure. »

Louis Autemayon, condamné à cinq ans d'emprisonnement : Je suis détenu dans la maison centrale de Riom depuis le mois de juin 1858. A cette époque j'y avais fait connaissance de Jean Vidal. A l'expiration de sa peine, vers le mois d'août 1858, Jean Vidal quitta la maison centrale ; il y est revenu dans le courant du printemps de l'année 1859. Quand je revis mon ancien camarade, je lui demandai ce qu'il y avait de nouveau au pays. Il m'avait que deux assassins avaient été commis. J'ai parlé à M. le juge d'instruction de l'assassinat commis dans la commune de Lacroix. Je m'expliquai uniquement sur les révélations de Vidal relatives au deuxième assassinat commis dans les environs de Murat. Vidal me raconta qu'il était resté onze jours dans la maison d'arrêt de Murat, à l'époque où les accusés du meurtre de la fille Nozières y étaient eux-mêmes détenus. En se rendant dans la cour, à travers la porte du cachot, Vidal demanda à Peuch pour quel motif il était en prison. Peuch lui expliqua que son camarade Chareyre était accusé d'avoir tué

une fille, mais qu'il n'y avait pas de preuve. Alors Vidal recommanda à Peuch de ne rien dire à personne. A quel moment de la journée, Vidal s'approcha encore de la grille du cachot de Peuch, et il lui demanda comment Chareyre avait fait pour tuer cette fille. Peuch expliqua que Chareyre avait mis secrètement une pierre dans sa poche et qu'il avait fait tomber la pierre dans sa poche en se penchant et au bruit de la chute, Jeanne Nozières aurait été au secours d'Anne, mais Peuch l'avait écartée et elle en lui disant : « Laissez ça là ; allons-nous-en à la maison, malheureux ; si tu dis quelque chose, nous sommes perdus tous les deux ; j'ai eu en Espagne une autre affaire comme celle-là ; il n'y a pas eu de preuves et nous sommes libérés comme autrui. » Vidal demanda à Peuch pour quel motif Chareyre avait tué Anne Nozières. Peuch répondit que Chareyre avait tué Anne Nozières, qu'il désirait épouser Jeanne, qui était plus gentille, et qu'il avait mis à Peuch une somme d'argent pour acheter son silence et lui avait fait part de son intention quelques jours avant que Jeanne n'en était pas instruite. Peuch avait offert sa somme à Vidal pour qu'il invitât Jeanne à désigner un avocat libéré comme auteur du crime. Vidal refusa cette proposition. Peuch alla jusqu'à dire que Chareyre, après avoir de faire admettre qu'un même coup de tonnerre l'avait frappé ainsi qu'Anne Nozières.

Autemayon ajoute qu'à la prison Chareyre leur a dit : Malheur à ceux qui me chargeront, pas à vous, parce que vous êtes dedans.

Jean Vidal, condamné à huit ans d'emprisonnement et à dix ans de surveillance, nie avoir reçu et transmis les révélations qui précèdent. Il est entré à Murat le 11 mai 1859, en Espagne, et qu'on supposait qu'il y avait fait périr une femme.

Sur les interpellations de la défense, Vidal reconnaît qu'Autemayon et lui tentèrent de s'évader à Massiac pendant qu'on les transférait à Saint-Flour pour y déposer aux assises du Cantal dans l'affaire Chareyre, avant le pourvoi en cassation dont il a été parlé. Vidal reconnaît aussi, sur les interpellations du ministère public, qu'il n'a eu aucun motif légitime de se plaindre de ne pas avoir été assez bien traité en qualité de révélateur. Jean Bon, condamné à deux ans de prison, a entendu dans un atelier de la maison centrale de Riom une grande partie de la conversation de Vidal et d'Autemayon. Vidal persiste néanmoins à nier ces confidences, et prétend que s'il les avait faites à un de ses codétenus, il n'aurait pas de raison de les taire devant la justice.

L'incident des débats, qui concerne les déclarations des trois condamnés venus de Riom sous le costume de la maison centrale, produit une impression à laquelle il n'est pas étranger l'aspect de ces trois figures pâles et amaigrées.

Le dernier témoin appelé est Jeanne Nozières. Le nom de cette jeune fille excite un intérêt général. Elle déclare qu'elle est âgée de vingt-deux ans. Elle est fortament constituée ; elle a une figure fraîche, une physionomie qui ne déplaît pas. Elle baisse constamment ses yeux, qui ne sont point sans beauté. Elle parle lentement et d'une voix timide. Dans une allocution touchante, M. le président rappelle à Jeanne Nozières la solennité du devoir qu'elle va remplir, la sainteté du serment qu'elle vient de prêter devant les ossements de sa pauvre sœur. Elle fait, en quelques mois, le récit de la malheureuse journée du 13 février. « J'ai vu, dit-elle, ma sœur et son fiancé seulement par terre. J'avais entendu un bruit sur le parapluie. L'odeur que j'ai sentie était faible. J'étais troublée. Je n'ai pas entendu frapper plusieurs coups. Je n'ai pas distingué s'il y a eu deux bruits ou un seul. Le chapeau était à côté d'elle. Il n'était ni brisé, ni taché. Peuch me dit que c'était un coup de fusil, et qu'on pourrait tirer sur nous. J'avais entendu dire qu'il y avait de la poudre qui ne faisait pas du bruit. Peuch me tira par mon mouchoir, quand je soulevai ma sœur. Elle s'était laissée retomber. Je ne remarquai pas ses cheveux. Troublée, j'ai enlevé le parapluie. Peuch a regardé en bas et en haut, et n'a vu personne. Je n'ai pas osé entrer chez ma mère. J'exprimai un soupçon sur Jean Lemaire, parce qu'il disait du mal de nous. Extrêmement émue et fatiguée, je m'arrêtai un instant au bas du pré Chazal. Peuch a crié à l'assassin deux fois. Je n'ai dit à personne que Chareyre m'eût demandée en mariage. Chareyre s'est promené avec moi dans la ville de Murat ; mais ma sœur était à Murat. Je suis allée le visiter après qu'il a eu le bras cassé ; il me semblait voir ma sœur. Mais il n'était pas seul ; je me suis bornée à demander de ses nouvelles. Je n'avais point parlé moi-même d'aller à Loubeyzargues. C'est la belle-sœur de Chareyre qui m'avait invitée à aller auprès d'elle, chez son mari, si je m'ennuyais. Je ne suis point allée ailleurs que chez les parents de Chareyre. Les paroles qu'il rapportées la couturière de Murat ont été prononcées par moi fuitement. Ma correspondance avec Peuch dans la prison est un acte de légèreté. Je répète que je n'ai point vu Chareyre frapper ma sœur. Je me suis livrée plus tard à des soupçons, parce qu'il m'a été expliqué que le corps de ma sœur avait été dérangé après mon départ et qu'elle avait dû être frappée de plusieurs coups de pierre. J'ai eu ce doute qu'après mon départ il aurait pu se passer quelque chose. »

La parole est donnée au ministère public dans la soirée du 22 mars. Le réquisitoire de M. le procureur impérial développe énergiquement les charges de l'accusation. La journée du 23 mars est consacrée principalement à la défense et à des répliques animées.

M^e Faure, avocat, a préalablement donné lecture de diverses dépositions recueillies dans l'instruction, énumérant, les unes de quelques habitants de Bayonne qui tendent à établir le fait de la conduite pacifique des frères Chareyre pendant leur séjour dans cette ville ; et les autres, de plusieurs notables propriétaires de la commune de Loubeyzargues, qui attestent la probité de Peuch et de Chareyre et la bonne réputation de leurs familles, et dont quelques déclarations même établissent que Chareyre avait montré une véritable joie de son mariage avec Anne Nozières. Le défenseur s'attache ensuite à démontrer que nul motif sérieux ne saurait être assigné à crime imputé à Chareyre, et que si l'hypothèse de la décharge d'Anne Nozières par la mort de cette jeune fille et la fracture du bras de sa fiancée, même simultanées, s'expliqueraient par une action volontaire ou accidentelle de fragments de rochers.

Malgré les efforts pleins de zèle déployés par la défense, ce système n'a point prévalu. Après le résumé brièvement et concis, fait par M. le président, de ces longs et émouvants débats, le jury a rendu un verdict de culpabilité contre Chareyre, comme auteur du meurtre d'Anne Nozières.

La Cour condamne l'accusé aux travaux forcés à perpétuité.

Le condamné s'est pourvu en cassation.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 12 AVRIL.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du mercredi 28 mars dernier, les difficultés nées à l'occasion des travaux d'édification des bâtiments et du Jardin Zoologique de la société d'acclimatation, placée dans une partie du bois de Boulogne, spécialement affectée par la ville de Paris à cette destination scientifique.

Cette fois, M. Adrien Texier, avoué de M. Geoffroy-Saint-Hilaire, a exposé que l'inachèvement des travaux avait pour objet de laisser encombrés les massifs et les allées du Jardin Zoologique, et de retarder les semis et les plantations, qui ne pourraient avoir lieu dans ce moment, car les jardiniers ne pourraient les arroser à défaut d'eau.

M. Lenoir, avoué de MM. Jaloureau et C^e, a répondu que la prolongation de la saison rigoureuse et des mauvais temps de toute nature avait paralysé le travail des ouvriers. Dans ces sortes de marchés, le délai préfix ne pouvait jamais, dans l'opinion des défendeurs, être interprété judiciairement, c'est-à-dire avec toute la rigueur d'une échéance fixe.

Après ce débat contradictoire, M. le président a commis M. Bailly, architecte, pour procéder, comme expert, aux constatations demandées.

Le jour du mardi-gras, à onze heures précises du matin, un fabricant de balances se présentait chez le concierge du n^o 3 de la place du marché Lenoir, faubourg Saint-Antoine, et demandait un sieur Auguste Merri.

« Ce monsieur a raison, dit le fabricant de balances intervenant en ce moment dans la conversation ; M. Merri doit demeurer ici puisqu'il m'a donné hier la même adresse. — Pour déjeuner ? dit le charroir. — Mais certainement, répond le fabricant de balances, tout comme à vous, même qu'il m'a parlé qu'on commencerait par une tôte de veau. »

Le concierge laissait dialoguer les deux étrangers, ne s'occupant plus du marchand de volailles, lorsqu'une troisième voix le jette dans l'oreille le nom de M. Merri. « Mais c'est une malédiction ! s'écrie le malheureux portier, passé à l'état de Pipelet ; décidément, je vais aller chercher la garde. »

Le dernier venu était un sellier-bourrelier, parfaitement en règle aussi, car il avait une adresse écrite de la veille de la main du marchand de volailles.

Le premier moment de surprise passé, les trois invités se rapprochèrent, causent, se font leurs confidences, toutes les mêmes, et arrivent à cette conclusion qu'ils ont été escroqués par un harai filou.

Chez le marchand de balances, après avoir fait, la veille, une commande d'instruments de pesage pour une somme de 200 fr. qu'il devait payer au moment de la livraison, le faux marchand de volailles est lui-même emprunté 10 fr., alléguant avoir oublié sa bourse et avoir des empêches à faire avant de retourner au marché Lenoir.

De chez le marchand de balances, Merri s'était rendu chez le charroir, à qui il avait commandé une forte charrette à quatre roues, emprunté cinq francs et offert à déjeuner. Enfin le bourrelier avait été visité le dernier, et moyennant une commande d'un harnais de homme, et toujours l'invitation à déjeuner, il avait prêté huit francs.

Dans le Tribunal correctionnel, où il est traduit pour des divers escroqueries, Merri prétend ne connaître aucun des trois messieurs qui l'ont escroqué ; mais les trois marchands de volailles, qui ne sont autres que les trois invités au déjeuner du marché Lenoir, le reconnaissent fort bien, et, dans les réquisitoires conformes du ministère public, il a été condamné à un an de prison.

Un accident, qui aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves, est arrivé hier dans le magasin de M. Leflaucoux, armurier, rue Vivienne 37. Vers deux heures de l'après-midi, un schetzer se trouvant dans ce magasin examinait les diverses armes placées à l'intérieur, quand sa vue s'arrêta sur un fusil. Soupçonnant que ce fusil n'était pas chargé, il le prit pour l'examiner de plus près. Après l'avoir considéré attentivement, il le plaça horizontalement entre ses mains, la gueule du canon tournée

vers la fenêtre, et fit jouer la batterie. Au même instant, une détonation se fit entendre, une partie des glaces de la devanture du magasin fut brisée, et les cris de deux passants, qui se trouvaient de l'autre côté de la rue, indiquèrent qu'ils avaient été blessés. Contre toute attente, ce fusil était chargé ; en faisant jouer la batterie, le coup était parti, et la charge, composée de petits plombs, après avoir brisé les glaces avait atteint les deux passants.

Au bruit de la détonation un rassemblement considérable se forma devant le magasin de M. Leflaucoux pour en connaître la cause ; des sergents de ville accoururent et s'empressèrent de conduire les deux blessés dans une pharmacie voisine, où des secours leur furent administrés sur-le-champ. On reconnut que l'un d'eux, M. L..., âgé de quarante-deux ans, rentier, domicilié boulevard des Verlus, avait reçu un grain de plomb au front et plusieurs dans les jambes ; le second, le sieur P..., marchand de vin, âgé de trente et un an, domicilié rue Montorgueil, avait aussi reçu plusieurs grains de plomb dans les jambes et un grain à la joue gauche. Leurs blessures paraissaient peu graves heureusement, et après avoir reçu les premiers soins, ils ont pu retourner chacun à son domicile. Le commissaire de police du quartier Vivienne, M. Duchaylard, a ouvert immédiatement une enquête à ce sujet. M. Leflaucoux n'a pas cru devoir faire connaître l'auteur involontaire de cet accident, il a préféré en assumer sur lui toute la responsabilité. Ce singulier événement a causé une assez vive émotion dans le quartier, et ce n'est que beaucoup plus tard qu'il a été possible de dissiper le rassemblement qu'il avait occasionné.

Hier, entre cinq et six heures du matin, un ouvrier forgeron, le sieur Chosse, en suivant la route stratégique pour se rendre à son travail à Clichy, a trouvé pendu à un arbre près de l'avenue de Saint-Ouen, un homme qu'il a reconnu aussitôt pour être un de ses camarades d'atelier nommé G..., âgé de quarante-deux ans, domicilié à Clichy ; il s'est empressé de couper le lien de suspension, mais malheureusement il était déjà trop tard, la mort était certaine. G... était marié et paraissait heureux dans son ménage ; on ignore la cause qui l'a poussé à cet acte de désespoir.

Un événement de la même nature, entouré de circonstances particulières, a été constaté le même jour à La Villette. Un sieur X... s'est pendu dans les dépendances de son établissement. C'est en cet état et au moment où il se débattait encore dans les dernières convulsions de la mort, qu'il a été trouvé par son domestique. Ce dernier, effrayé, a couru immédiatement demander au concierge ce qu'il fallait faire dans cette circonstance, et, sur l'avis de celui-ci, on est allé prévenir le commissaire de police du quartier en laissant la victime se débattre. Le magistrat, en leur reprochant de n'avoir pas coupé sur-le-champ le lien de suspension, se rendit en toute hâte avec un médecin sur les lieux et coupa sans perdre de temps la corde, mais, malgré son empressement, il était trop tard, M. X... avait cessé de vivre en ce moment.

On trouva sur une table, près de là, un écrit dans lequel la victime annonçait qu'elle venait de se trouver en face de la mort en ajoutant : « J'ai essayé de me pendre, j'ai souffert horriblement ; la corde se trouvant trop longue, j'ai pu mettre un terme à mes souffrances en enlevant le noeud fatal ; maintenant que je suis délivré, j'ai la lâcheté de ne pas oser recommencer... Je ne dois cependant pas vivre plus longtemps... C'est après avoir tracé ces lignes qu'il a repris son sinistre projet ; la réalisation en aurait pu être empêchée sans cet aveugle préjugé qui porte certaines gens à croire que la présence de l'autorité est nécessaire pour toucher au lien qui retient un pendu. On ne doit pas oublier que le premier devoir, lorsqu'on trouve une personne en danger de mort, c'est de la secourir sur-le-champ ; on prévient l'autorité ensuite. »

DÉPARTEMENTS.

SAÔNE-ET-LOIRE. — Dans la nuit du 5 au 6 du courant, deux malfaiteurs armés se sont introduits chez le sieur Pierre-Louis Bourjon, propriétaire à Perteragny, commune de Tournus. La maison du sieur Bourjon est éloignée de 200 mètres environ des autres habitations, et entourée d'un mur assez élevé. Les voleurs, après avoir escaladé ce mur, barricadèrent les portes et les fenêtres, afin d'empêcher tout secours de l'extérieur ; ensuite, ils scierent un volet et pénétrèrent au rez-de-chaussée, où se trouve la chambre du sieur Bourjon. Celui-ci, malgré sa surdité et son âge, voulut se lever pour connaître la cause du bruit qu'il entendait ; mais comme il descendait de son lit, il se sentit repoussé par une main vigoureuse et il entendit proférer cette menace : « Si tu bouges, je te tue. »

Pendant ce temps, le deuxième voleur, déguisé en femme, força les tiroirs d'une commode et s'empara d'une chaîne, de deux boucles d'oreilles en or et d'une montre en argent, estimées 212 fr. La servante, qui dormait dans une chambre voisine, réveillée par les cris de son maître, accourut à son secours. A peine avait-elle entr'ouvert la porte de sa chambre, qu'elle se vit couchée en joue par un des malfaiteurs. Alors elle put distinguer les traits de cet homme et apercevoir son complice habillé en femme. Etant revenue de sa surprise et de son effroi, elle appela la porte à clé et monta au premier étage, d'où elle appela au secours. Les gens des environs accoururent, et à leur approche les malfaiteurs prirent la fuite.

La justice a immédiatement commencé des investigations qui ont déjà amené l'arrestation d'un des coupables. Il faut espérer que le deuxième n'échappera pas au châtiement qu'il mérite.

LOIRET. — Nous recevons de Beaugency la nouvelle d'un accident bien déplorable. Lundi 9 avril, M. et M^{me} Gervais-Moirin, marchands de bois à Beaugency, avaient pris une voiture de louage pour se rendre à Avary, canton de Mer (Loir-et-Cher). Leur petite fille, âgée de cinq ans, étant avec eux dans la voiture. Tout près de Létouin, et sur la rive droite de la Loire, le cheval prit peur et se mit à reculer jusque dans la Loire. Les époux Gervais et leur enfant furent précipités dans le fleuve, dont les eaux sont très hautes en ce moment. Le mari sachant nager put toucher le bord, et sa femme fut sauvée par des pêcheurs. Mais la petite fille a disparu ainsi que le cheval et la voiture, et M^{me} Gervais, dit-on, est dans une situation des plus graves.

NORD (Lille). — Hier dans la matinée, un malheur des plus déplorables est arrivé rue de Paris, dans la demeure de M. Mordacq, pâtissier.

Deux caves existent dans cette maison : une donnant sur la rue, une autre qui fait suite à la première et prenant jour sur la cour. Le tuyau de la pompe, auquel s'était déclarée une fissure, avait laissé échapper une grande quantité d'eau dans la première cave, dont le sol est plus bas que celui de la seconde, et pendant les journées de samedi et de dimanche on avait à grand-peine remonté une certaine quantité d'eau pour la répandre dans le fil d'eau aboussant à la rue. M. Mordacq avait, hier matin, trouvé plus simple de jeter dans les latrines le peu d'eau qui restait ; l'ouverture de la fosse d'aisances se trouvant dans la cave adjacente, le couvercle en avait été ôté, et M. Mordacq assisté du sieur Chantelot, son ouvrier, procédait lui-même au travail.

Le pâtissier, se voyant à peu près maître de l'eau, ap-

pela son fils afin de le desservir de l'envoyer chez le plombier, afin de faire boucher la fissure du tuyau de pompe. L'enfant descendit dans la cave et fut suivi par son frère, jeune garçon de sept ans, qui s'approcha imprudemment de la fosse, auprès de laquelle était une chandelle allumée, et tomba dedans.

M. Mordacq, en voyant disparaître son enfant, saisit une échelle, la plongea dans la fosse, se laissa glisser dedans à son tour, de son pied chercha l'échelle, s'y affermit et descendit résolument. Mais l'échelle, trop petite, avait disparu tout entière, et le courageux père dut descendre fort avant sans avoir pu encore retrouver son enfant. Il le saisit cependant, le tendit à Chantelot, qui se tenait à l'ouverture béante, mais retomba asphyxié, en jetant un cri étouffé.

Pendant cette affreuse scène, Chantelot avait appelé un autre ouvrier de la maison. Il se fit descendre aussitôt dans la fosse, en se faisant tenir par son camarade, au moyen d'une corde, et chercha à saisir son malheureux maître disparu déjà ; mais asphyxié lui-même par les gaz méphytiques qui s'étaient dégagés, il dut se faire remonter. Il était temps pour le brave Chantelot ; dix secondes plus tard l'asphyxie était complète, et l'on compterait aujourd'hui deux victimes au lieu d'une.

Ce fut avec beaucoup de peine qu'on retira M. Mordacq de la fosse d'aisances ; ainsi qu'on s'y attendait, la mort était arrivée depuis longtemps ; le pauvre père avait été la victime de son dévouement.

L'état de Chantelot et de l'enfant est aujourd'hui très satisfaisant et l'on a la confiance de les sauver.

On a plus de craintes pour l'infortunée M^{me} Mordacq, qu'on a mise au lit dans un état de surexcitation nerveuse qui n'est pas sans dangers.

VARIÉTÉS

LE TOUR DU MONDE, nouveau Journal des Voyages publié sous la direction de M. Edouard CHARTON (1).

Les connaissances humaines contiennent presque toutes en elles-mêmes leur attrait, leur aliment et leur satisfaction. L'étude des langues captive ceux qui s'y voient par l'intérêt des diverses littératures dont ces idiomes sont l'expression ; les sciences et les arts aboutissent à des faits pratiques, qui en sont l'objet et le charme ; il n'est pas jusqu'aux mathématiques pures dont les recherches, par l'évidence même de leurs résultats, ne donnent à l'esprit ces jouissances sévères, mais réelles, qui résultent du sentiment de la certitude et de la manifestation de vérités incontestables. Autant et plus qu'aucune autre, l'étude de la géographie peut être féconde en satisfactions de toute nature, mais c'est à condition qu'on suive pour y procéder, une méthode intelligente et rationnelle.

Enseignée comme elle l'est trop souvent dans les écoles, c'est-à-dire d'une manière abstraite, la géographie est peut-être la plus aride et la plus rebutante de toutes les sciences. Ces interminables nomenclatures de contrées, de fleuves, de mers, de caps, de détroits et d'îles, avec leurs divisions arbitraires et leurs désignations plus ou moins barbares, ne disent rien à l'esprit et s'adressent uniquement à la mémoire qu'elles fatiguent et surchargent.

Les cartes et les plans, ces admirables résumés graphiques, qui représentent sur une simple feuille de papier des espaces plus ou moins considérables et jusqu'à l'ensemble même du globe terrestre, sont de puissants et indispensables auxiliaires des études géographiques. Au moyen de l'intersection des lignes de latitude et de longitude, ils indiquent et précisent la situation de chaque lieu ; ils permettent à l'œil et à l'esprit de se diriger parmi les terres et les mers avec autant de facilité que chacun pourrait le faire au milieu de sa propre habitation. Mais si ces représentations de la surface terrestre rendent les notions plus faciles et soulagent puissamment la mémoire, elles ne sauraient aller jusqu'à donner aux travaux géographiques tout l'intérêt dont ils sont susceptibles, les cartes secondent puissamment l'attention, elles ne l'excitent pas.

Mais qu'une idée, qu'un souvenir vienne se rattacher à la connaissance d'une contrée, à l'instant même une lumière nouvelle rayonne sur ces cartes qui en sont la représentation ; ces effluves muettes s'animent et se personnifient pour ainsi dire, la pensée les illumine de son reflet, leur donne en quelque sorte la vie, et en grave dans les intelligences tous les détails en traits ineffaçables. C'est là un résultat dont peut se rendre compte quiconque a suivi dans les contrées lointaines les pérégrinations d'un ami ou les péripéties d'une guerre nationale. Pour ne parler que de ces derniers temps, quels progrès n'a pas faits, depuis quelques années, parmi les masses, la propagation des connaissances géographiques en ce qui touche le Bosphore, la mer Noire, la Crimée, l'Italie-Centrale et les côtes même de la Chine et du Japon, ces régions de l'extrême Orient si peu familières jusqu'ici à ceux qui ne font pas de la géographie l'objet spécial de leurs études !

On comprend néanmoins qu'il n'est pas permis d'espérer que ce procédé si efficace de populariser les connaissances géographiques prenne jamais un caractère d'universalité suffisant pour compléter à ce point de vue l'éducation nationale. Mais on peut arriver au même résultat en illustrant successivement les diverses parties de la terre par des récits intéressants, par des représentations pittoresques et fidèles. Réunis en une sorte de faisceau ; les traités didactiques, les cartes et les récits épiques s'adressant à la fois à la mémoire, aux yeux et à l'esprit, se compléteront et se féconderont mutuellement. Celui qui se sera abreuvé à cette triple source ne connaîtra pas seulement les lieux qu'il habite la race humaine, il connaîtra aussi les habitudes et les mœurs de tous les peuples ; il sera enfin, selon l'expression du poète, ce géographe complet :

Qui mores hominum multorum vidit et urbes.

C'est ce but que se sont proposé les éditeurs d'une publication hebdomadaire qui paraît déjà depuis près d'un trimestre, sous ce titre : LE TOUR DU MONDE. Placé sous la direction de M. Edouard Charton, si connu par ses travaux géographiques et par la rédaction sobre et intelligente à la fois du *Magasin pittoresque*, ce nouveau recueil a tenu jusqu'ici tout ce qu'il promettait. Ce qu'il offre au lecteur, ce n'est pas une série de notices méthodiquement enchaînées et d'âpres les uns des autres ; ce sont des épisodes de voyages, des espèces de mémoires détachés, c'est de la géographie descriptive s'il en fut, ou, pour parler plus exactement, ce sont des récits propres à devenir les matériaux les plus précieux de la science géographique. Le choix des documents, les transitions nécessaires pour les abréger au moyen de substantielles analyses, ne laissent rien à désirer ; on y reconnaît surtout la trace de cette impulsion supérieure qui sait se rendre propre tout ce qu'elle touche. Ce n'est pas, par exemple en lisant le *Tour du monde* que l'on peut craindre cette confusion qui résulte dans presque tous les résumés de voyages, de cette circonstance que les renseignements sont empruntés à des ou-

vrages divers publiés dans des pays dont le premier méridien ne se compte pas à partir du même lieu. Les récits, pour la plupart inédits, des voyageurs les plus modernes, contiennent souvent dans cette intéressante publication, des détails d'un intérêt piquant et rendus avec un caractère de vérité saisissant. Pour en citer un exemple tout à fait approprié à notre spécialité, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs quelques lignes extraites des notes de voyage de M. F. Schickler ; la scène se passe devant le palais du pacha de Tanger (Maroc) :

« Sur le devant, à gauche, se trouve un portique à trois arches... autour duquel sont rangés six soldats ; sous l'arche du milieu est étendu le pacha, derrière lui un soldat, à côté un juif chargé des comptes. Le pacha fait un signe, un garde se rend à la prison et en ramène un malheureux trébuchant à chaque pas, embarrassé des grosses chaînes qui entourent ses jambes. Il s'incline le front contre terre, puis s'accroupit devant son juge ; c'est un voleur saisi dans la campagne ; il mourait de faim, n'a dérobé que peu de chose, et ne possède plus rien qu'on puisse lui reprendre ; aussi le pacha est-il clément : d'ordinaire le coupable, après un court interrogatoire, est fustigé, décapité ou empalé séance tenante. On ramène celui-ci en prison ; d'autres lui succèdent. Plusieurs de ces infortunés subissent leur détention enfermés dans de petites niches grillées, pratiquées à l'extérieur des murs de la prison ; ils y sont accroupis comme des bêtes fauves. » Est-il possible de donner en moins de lignes une idée plus complète du système pénal et pénitentiaire d'un pays, et de décrire plus pittoresquement les procédés sommaires de la justice criminelle en Afrique ?

Quant à la partie artistique, elle est traitée avec une incontestable supériorité ; trop longtemps les ouvrages de cette nature ont été enrichis de dessins de fantaisie fabriqués avec les données d'une couleur locale de convention ; ici tout est original et exact. Les dessins exécutés sur les lieux par de véritables artistes sont reudus avec toute leur grâce et leur finesse par les procédés si admirablement perfectionnés aujourd'hui de la gravure sur bois. Au milieu de toutes ces œuvres véritablement exquises, on remarquera surtout les vues, les scènes d'intérieur et les portraits dessinés d'après nature pendant la dernière expédition de Chine par M. le marquis de Trévisé, qui avait suivi comme attaché l'ambassade de M. le baron Gros.

GUILLEMARD.

CHEMINS DE FER

DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE.

La commission mixte de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a fixé, dans sa dernière séance, à 63 fr. 50 c. le dividende de l'exercice 1859, qui sera proposé en même temps que les comptes de l'année, à la sanction de l'assemblée générale du 26 avril prochain.

Sur cette somme de 63 fr. 50 c., MM. les actionnaires ont reçu au 1^{er} novembre dernier, sur la présentation du quatrième coupon de leurs actions, un à-compte de 20 fr. ; le solde du dividende (soit 43 fr. 50 c., d'après les propositions du conseil d'administration) leur sera payé, à partir du 1^{er} mai prochain, sur la présentation du cinquième coupon, et sous la déduction de l'impôt pour les titres au porteur (0,55 c. par coupon).

MM. les actionnaires pourront, à partir du vendredi 20 courant, déposer leurs coupons dans les bureaux de la Compagnie, de dix heures à deux heures, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 7 ; à Lyon, rue Impériale, 33, et à Marseille, à la gare.

Bourse de Paris du 12 Avril 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^o c. 70 20, Fin courant, 70 25, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETG., Oblig. de la Ville, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Piémont, 5 0/0 1857, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, 1362 50, Nord (ancien), 965, etc.

Ce soir, au théâtre impérial de l'Opéra, la 395^e représentation de Guillaume Tell, o.éra en quatre actes. Les principaux rôles seront tenus par MM. Gueynard, Belval, Cozau, Dufréne, M^{me} Hamackers, Autes, Ribault, Delapommeraye.

Vendredi, au Théâtre-Français, l'Aventurière, comédie en quatre actes, en vers, de M. Emile Augier, jouée par MM. Bauvallet, Geoffroy, Regnier, M^{lle} Favart et M^{me} Arnould-Plesy ; et le Feu au couvent comédie en un acte de M. Théodore Barrière, par MM. Leroux, Dalaunay, Bressant et M^{lle} Emma Fleury.

Opéra. — Vendredi 13 avril, à sept heures, les Fausses-Infidélités. — Pour les représentations de Lafontaine et de M^{lle} Thullier, première représentation de Daniel Lambert, drame en cinq actes en prose. M. Lafontaine jouera Daniel, M. Tisserant Flambier, M^{lle} Thullier Louise de Thom rei ; Dans les autres principaux rôles : Thron, Febvre, Rey, Marck, M^{me} Ramelli.

A l'Opéra-Comique, 16^e représentation du Roman d'Elvire, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. Ambroise Thomas, joué par MM. Montaubert, Crosti, Prilleux, Causse, M^{lle} Monrose et Lemercier.

Chaque soir, aux Variétés, les ovations se renouvellent pour M^{lle} Alphonsine dans les Amours de Gléopâtre.

(1) Librairie Haachette, rue Pierre Sarrazin, 14, 32 livraisons par année.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente sur licitation, en l'audience des criees du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 avril 1860, en cinq lots, de : 1° Une MAISON avec terrain sise à Paris, rue du Chemin-Vert, 10. Revenu brut : 13,230 fr. Mise à prix : 230,000 fr. 2° Un TERRAIN à Paris, quai Jemmapes, 48. Contenance : 224 mètres. Revenu : 600 fr. Mise à prix : 10,000 fr. 3° Une MAISON et FABRIQUE à Paris, 19e arrondissement (côté de la Petite-Villette), rue de Belleville, 42, au coin de la rue du Dépôtier. Contenance : 5 889 mètres environ. Revenu brut : 8,650 fr. Mise à prix : 120,000 fr. 4° La PROPRIÉTÉ de la Sécherie, comprenant : tuilerie, terres et bois, à Brannay, arrondissement de Sens (Yonne). Mise à prix : 50,000 fr. 5° Une PIÈCE DE BOIS faisant partie du bois dit de Jean Linaud, à Nully, arrondissement

de Sens (Yonne). Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser à M BENOIST, Damot et Migeon, avoués, et à M Aug. Jozon, notaire à Paris. (3767)

MAISON RUE DE L'ÉGLISE A PARIS (4e arrondissement)

Etude de M LÉON VIVET, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3. Vente, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 23 avril 1860, à deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Eglise, 34 (16e arrondissement, dit de Passy). Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M LÉON VIVET, avoué poursuivant la vente, rue du Pont-de-Lodi, 3, à Paris; 2° à M Postel-Dubois, avoué présent à la vente, rue Neuves-Capucines, 8, à Paris; 3° et à M. Romain Leroi, à Paris, grande rue de Passy, 77. (394)

MAISON RUE DE CHABROL, 25 A PARIS

Etude de M DEBÈRE, successeur de M. Valbray, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 13. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 26 avril 1860.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Chabrol, 25. Superficie : 518 mètres. Bail : 36 ans. Loyer annuel : 4,000 fr. Mise à prix : 46,738 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M DEBÈRE, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 13; 2° à M. Protat, avoué présent, rue Richelieu, 27. (393)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE

à La Rue, dix minutes de la station de Bourg-la-Reine; jardin à l'anglaise, potager, communs, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 24 avril 1860. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser à M PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 77; Et pour visiter, à M. Brice aîné, à La Rue. (487)

MAISON RUE DE CHABROL, 25 A PARIS

Etude de M DEBÈRE, successeur de M. Valbray, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 13. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 26 avril 1860.

actionnaires de la compagnie des Chemins de fer de l'Ouest en date du 29 mars 1860, M. William-Augustin CHAPLIN a été nommé administrateur de ladite compagnie, en remplacement de M. Wm. J. Chaplin, décédé.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS. LOTI DU 17 JUIN 1857. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Guéenne. Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio-Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (les du cap Vert), Pernambuco et Bahia.

Le 21 mai prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux à querebots à vapeur à roues de 500 chevaux par les Navarre, capit. Vedel, fluit. de v. de la mar. imp. Estramadure, capit. Trolier, Béarn, capit. Aubry de la Noë.

LA MÉDECINE NOIRE

Le CODEX OFFICIEL de la médecine noire est le purgatif le plus efficace, le plus sûr, le plus agréable, le plus facile à prendre et purgatif sans coliques en général l'usage en Europe.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 6. Consistent en : (3202) Caisse en fer, cartonnières, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (3203) Petit bureau en chêne avec son casier, table ronde, etc. (3204) Meubles divers et meubles de luxe. (3205) Armoire, table, chaises, pendule, effets de vêtements, etc. (3206) Comptoir, tables, guéridon, pendule, cartonnier, etc. (3207) Comptoirs, tables, billards, glaces, chaises, divans, etc. (3208) Bureau et chaises en chêne, caisse en fer, pendule, etc. (3209) 30 états de menuisiers, 50 paires de brancards, etc. (3210) Chaises, tables, bureaux, pendules, appareil à gaz, etc. (3211) Chaises, tables, glaces, appareils à gaz, fauteuils, etc. (3212) Table, bureau, moule, machine à vapeur, etc. (3213) Paris-Vauvairat, rue de Sévres, 97. (3214) Comptoir, tables, chaises, broches, couteaux, baquets, etc. (3215) Rue du Faubourg-St-Denis, 151. (3216) 10 souffils, 1000 à 1200 coupes à souffler la vigne, etc. (3217) Rue Cadet, 46 bis. (3218) Tables en marbre, tabourets, poêle, glaces, etc. (3219) Rue St-Martin, 41. (3220) Comptoirs, pendules, coupes, tables, armoire à glace, etc. (3221) Rue Mazarme, 33. (3222) Tour, machine à percer, banc, etc. (3223) Boulevard Rochechouart, 20. (3224) Commodes, lits en fer et en bois, matelas, paillasses, etc. (3225) Rue Tronchet, 14. (3226) Tables, chaises, glaces, divans, fauteuils, etc. (3227) Rue Montmorency, 10. (3228) Meubles divers et de luxe, nécessaires, etc. (3229) Rue St-Mars, 10. (3230) 32 pièces de rubans de différentes largesurs, velours, etc. (3231) Rue de l'Évêque, 78. (3232) Tables, chaises, fauteuils, commodes, étagères, rideaux, etc. (3233) Rue d'Anvers, 20. (3234) Machine à vapeur, faux, forge, commode, chaises, tables, etc. (3235) Rue d'Amsterdam, 8. (3236) Voitures, chevaux, harnais, etc. (3237) A Charonne, (annexe de Paris) rue des Rivières, 45. (3238) Tables, chaises, commode en noyer, poêle, etc. (3239) A Charonne, rue des Carrières, 41. (3240) Bureaux, pendule, comptoir, pétrin, voiture, cheval, etc. (3241) Même commune, rue des Carrières, 125. (3242) Chaises, tables piano et ouvrage, fauteuil, pendule, etc. (3243) Le 15 avril. (3244) A Romantville, (annexe de Paris) rue de l'Étoile, buffet, armoire à glace, etc. (3245) A Suresnes, quai Impérial. (3246) Chaises, tables, comptoir de ml de vin, armoire, buffet, etc.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 6. Consistent en : (3202) Caisse en fer, cartonnières, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (3203) Petit bureau en chêne avec son casier, table ronde, etc. (3204) Meubles divers et meubles de luxe. (3205) Armoire, table, chaises, pendule, effets de vêtements, etc. (3206) Comptoir, tables, guéridon, pendule, cartonnier, etc. (3207) Comptoirs, tables, billards, glaces, chaises, divans, etc. (3208) Bureau et chaises en chêne, caisse en fer, pendule, etc. (3209) 30 états de menuisiers, 50 paires de brancards, etc. (3210) Chaises, tables, bureaux, pendules, appareil à gaz, etc. (3211) Chaises, tables, glaces, appareils à gaz, fauteuils, etc. (3212) Table, bureau, moule, machine à vapeur, etc. (3213) Paris-Vauvairat, rue de Sévres, 97. (3214) Comptoir, tables, chaises, broches, couteaux, baquets, etc. (3215) Rue du Faubourg-St-Denis, 151. (3216) 10 souffils, 1000 à 1200 coupes à souffler la vigne, etc. (3217) Rue Cadet, 46 bis. (3218) Tables en marbre, tabourets, poêle, glaces, etc. (3219) Rue St-Martin, 41. (3220) Comptoirs, pendules, coupes, tables, armoire à glace, etc. (3221) Rue Mazarme, 33. (3222) Tour, machine à percer, banc, etc. (3223) Boulevard Rochechouart, 20. (3224) Commodes, lits en fer et en bois, matelas, paillasses, etc. (3225) Rue Tronchet, 14. (3226) Tables, chaises, glaces, divans, fauteuils, etc. (3227) Rue Montmorency, 10. (3228) Meubles divers et de luxe, nécessaires, etc. (3229) Rue St-Mars, 10. (3230) 32 pièces de rubans de différentes largesurs, velours, etc. (3231) Rue de l'Évêque, 78. (3232) Tables, chaises, fauteuils, commodes, étagères, rideaux, etc. (3233) Rue d'Anvers, 20. (3234) Machine à vapeur, faux, forge, commode, chaises, tables, etc. (3235) Rue d'Amsterdam, 8. (3236) Voitures, chevaux, harnais, etc. (3237) A Charonne, (annexe de Paris) rue des Rivières, 45. (3238) Tables, chaises, commode en noyer, poêle, etc. (3239) A Charonne, rue des Carrières, 41. (3240) Bureaux, pendule, comptoir, pétrin, voiture, cheval, etc. (3241) Même commune, rue des Carrières, 125. (3242) Chaises, tables piano et ouvrage, fauteuil, pendule, etc. (3243) Le 15 avril. (3244) A Romantville, (annexe de Paris) rue de l'Étoile, buffet, armoire à glace, etc. (3245) A Suresnes, quai Impérial. (3246) Chaises, tables, comptoir de ml de vin, armoire, buffet, etc.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 6. Consistent en : (3202) Caisse en fer, cartonnières, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (3203) Petit bureau en chêne avec son casier, table ronde, etc. (3204) Meubles divers et meubles de luxe. (3205) Armoire, table, chaises, pendule, effets de vêtements, etc. (3206) Comptoir, tables, guéridon, pendule, cartonnier, etc. (3207) Comptoirs, tables, billards, glaces, chaises, divans, etc. (3208) Bureau et chaises en chêne, caisse en fer, pendule, etc. (3209) 30 états de menuisiers, 50 paires de brancards, etc. (3210) Chaises, tables, bureaux, pendules, appareil à gaz, etc. (3211) Chaises, tables, glaces, appareils à gaz, fauteuils, etc. (3212) Table, bureau, moule, machine à vapeur, etc. (3213) Paris-Vauvairat, rue de Sévres, 97. (3214) Comptoir, tables, chaises, broches, couteaux, baquets, etc. (3215) Rue du Faubourg-St-Denis, 151. (3216) 10 souffils, 1000 à 1200 coupes à souffler la vigne, etc. (3217) Rue Cadet, 46 bis. (3218) Tables en marbre, tabourets, poêle, glaces, etc. (3219) Rue St-Martin, 41. (3220) Comptoirs, pendules, coupes, tables, armoire à glace, etc. (3221) Rue Mazarme, 33. (3222) Tour, machine à percer, banc, etc. (3223) Boulevard Rochechouart, 20. (3224) Commodes, lits en fer et en bois, matelas, paillasses, etc. (3225) Rue Tronchet, 14. (3226) Tables, chaises, glaces, divans, fauteuils, etc. (3227) Rue Montmorency, 10. (3228) Meubles divers et de luxe, nécessaires, etc. (3229) Rue St-Mars, 10. (3230) 32 pièces de rubans de différentes largesurs, velours, etc. (3231) Rue de l'Évêque, 78. (3232) Tables, chaises, fauteuils, commodes, étagères, rideaux, etc. (3233) Rue d'Anvers, 20. (3234) Machine à vapeur, faux, forge, commode, chaises, tables, etc. (3235) Rue d'Amsterdam, 8. (3236) Voitures, chevaux, harnais, etc. (3237) A Charonne, (annexe de Paris) rue des Rivières, 45. (3238) Tables, chaises, commode en noyer, poêle, etc. (3239) A Charonne, rue des Carrières, 41. (3240) Bureaux, pendule, comptoir, pétrin, voiture, cheval, etc. (3241) Même commune, rue des Carrières, 125. (3242) Chaises, tables piano et ouvrage, fauteuil, pendule, etc. (3243) Le 15 avril. (3244) A Romantville, (annexe de Paris) rue de l'Étoile, buffet, armoire à glace, etc. (3245) A Suresnes, quai Impérial. (3246) Chaises, tables, comptoir de ml de vin, armoire, buffet, etc.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 6. Consistent en : (3202) Caisse en fer, cartonnières, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (3203) Petit bureau en chêne avec son casier, table ronde, etc. (3204) Meubles divers et meubles de luxe. (3205) Armoire, table, chaises, pendule, effets de vêtements, etc. (3206) Comptoir, tables, guéridon, pendule, cartonnier, etc. (3207) Comptoirs, tables, billards, glaces, chaises, divans, etc. (3208) Bureau et chaises en chêne, caisse en fer, pendule, etc. (3209) 30 états de menuisiers, 50 paires de brancards, etc. (3210) Chaises, tables, bureaux, pendules, appareil à gaz, etc. (3211) Chaises, tables, glaces, appareils à gaz, fauteuils, etc. (3212) Table, bureau, moule, machine à vapeur, etc. (3213) Paris-Vauvairat, rue de Sévres, 97. (3214) Comptoir, tables, chaises, broches, couteaux, baquets, etc. (3215) Rue du Faubourg-St-Denis, 151. (3216) 10 souffils, 1000 à 1200 coupes à souffler la vigne, etc. (3217) Rue Cadet, 46 bis. (3218) Tables en marbre, tabourets, poêle, glaces, etc. (3219) Rue St-Martin, 41. (3220) Comptoirs, pendules, coupes, tables, armoire à glace, etc. (3221) Rue Mazarme, 33. (3222) Tour, machine à percer, banc, etc. (3223) Boulevard Rochechouart, 20. (3224) Commodes, lits en fer et en bois, matelas, paillasses, etc. (3225) Rue Tronchet, 14. (3226) Tables, chaises, glaces, divans, fauteuils, etc. (3227) Rue Montmorency, 10. (3228) Meubles divers et de luxe, nécessaires, etc. (3229) Rue St-Mars, 10. (3230) 32 pièces de rubans de différentes largesurs, velours, etc. (3231) Rue de l'Évêque, 78. (3232) Tables, chaises, fauteuils, commodes, étagères, rideaux, etc. (3233) Rue d'Anvers, 20. (3234) Machine à vapeur, faux, forge, commode, chaises, tables, etc. (3235) Rue d'Amsterdam, 8. (3236) Voitures, chevaux, harnais, etc. (3237) A Charonne, (annexe de Paris) rue des Rivières, 45. (3238) Tables, chaises, commode en noyer, poêle, etc. (3239) A Charonne, rue des Carrières, 41. (3240) Bureaux, pendule, comptoir, pétrin, voiture, cheval, etc. (3241) Même commune, rue des Carrières, 125. (3242) Chaises, tables piano et ouvrage, fauteuil, pendule, etc. (3243) Le 15 avril. (3244) A Romantville, (annexe de Paris) rue de l'Étoile, buffet, armoire à glace, etc. (3245) A Suresnes, quai Impérial. (3246) Chaises, tables, comptoir de ml de vin, armoire, buffet, etc.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 6. Consistent en : (3202) Caisse en fer, cartonnières, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (3203) Petit bureau en chêne avec son casier, table ronde, etc. (3204) Meubles divers et meubles de luxe. (3205) Armoire, table, chaises, pendule, effets de vêtements, etc. (3206) Comptoir, tables, guéridon, pendule, cartonnier, etc. (3207) Comptoirs, tables, billards, glaces, chaises, divans, etc. (3208) Bureau et chaises en chêne, caisse en fer, pendule, etc. (3209) 30 états de menuisiers, 50 paires de brancards, etc. (3210) Chaises, tables, bureaux, pendules, appareil à gaz, etc. (3211) Chaises, tables, glaces, appareils à gaz, fauteuils, etc. (3212) Table, bureau, moule, machine à vapeur, etc. (3213) Paris-Vauvairat, rue de Sévres, 97. (3214) Comptoir, tables, chaises, broches, couteaux, baquets, etc. (3215) Rue du Faubourg-St-Denis, 151. (3216) 10 souffils, 1000 à 1200 coupes à souffler la vigne, etc. (3217) Rue Cadet, 46 bis. (3218) Tables en marbre, tabourets, poêle, glaces, etc. (3219) Rue St-Martin, 41. (3220) Comptoirs, pendules, coupes, tables, armoire à glace, etc. (3221) Rue Mazarme, 33. (3222) Tour, machine à percer, banc, etc. (3223) Boulevard Rochechouart, 20. (3224) Commodes, lits en fer et en bois, matelas, paillasses, etc. (3225) Rue Tronchet, 14. (3226) Tables, chaises, glaces, divans, fauteuils, etc. (3227) Rue Montmorency, 10. (3228) Meubles divers et de luxe, nécessaires, etc. (3229) Rue St-Mars, 10. (3230) 32 pièces de rubans de différentes largesurs, velours, etc. (3231) Rue de l'Évêque, 78. (3232) Tables, chaises, fauteuils, commodes, étagères, rideaux, etc. (3233) Rue d'Anvers, 20. (3234) Machine à vapeur, faux, forge, commode, chaises, tables, etc. (3235) Rue d'Amsterdam, 8. (3236) Voitures, chevaux, harnais, etc. (3237) A Charonne, (annexe de Paris) rue des Rivières, 45. (3238) Tables, chaises, commode en noyer, poêle, etc. (3239) A Charonne, rue des Carrières, 41. (3240) Bureaux, pendule, comptoir, pétrin, voiture, cheval, etc. (3241) Même commune, rue des Carrières, 125. (3242) Chaises, tables piano et ouvrage, fauteuil, pendule, etc. (3243) Le 15 avril. (3244) A Romantville, (annexe de Paris) rue de l'Étoile, buffet, armoire à glace, etc. (3245) A Suresnes, quai Impérial. (3246) Chaises, tables, comptoir de ml de vin, armoire, buffet, etc.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 6. Consistent en : (3202) Caisse en fer, cartonnières, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (3203) Petit bureau en chêne avec son casier, table ronde, etc. (3204) Meubles divers et meubles de luxe. (3205) Armoire, table, chaises, pendule, effets de vêtements, etc. (3206) Comptoir, tables, guéridon, pendule, cartonnier, etc. (3207) Comptoirs, tables, billards, glaces, chaises, divans, etc. (3208) Bureau et chaises en chêne, caisse en fer, pendule, etc. (3209) 30 états de menuisiers, 50 paires de brancards, etc. (3210) Chaises, tables, bureaux, pendules, appareil à gaz, etc. (3211) Chaises, tables, glaces, appareils à gaz, fauteuils, etc. (3212) Table, bureau, moule, machine à vapeur, etc. (3213) Paris-Vauvairat, rue de Sévres, 97. (3214) Comptoir, tables, chaises, broches, couteaux, baquets, etc. (3215) Rue du Faubourg-St-Denis, 151. (3216) 10 souffils, 1000 à 1200 coupes à souffler la vigne, etc. (3217) Rue Cadet, 46 bis. (3218) Tables en marbre, tabourets, poêle, glaces, etc. (3219) Rue St-Martin, 41. (3220) Comptoirs, pendules, coupes, tables, armoire à glace, etc. (3221) Rue Mazarme, 33. (3222) Tour, machine à percer, banc, etc. (3223) Boulevard Rochechouart, 20. (3224) Commodes, lits en fer et en bois, matelas, paillasses, etc. (3225) Rue Tronchet, 14. (3226) Tables, chaises, glaces, divans, fauteuils, etc. (3227) Rue Montmorency, 10. (3228) Meubles divers et de luxe, nécessaires, etc. (3229) Rue St-Mars, 10. (3230) 32 pièces de rubans de différentes largesurs, velours, etc. (3231) Rue de l'Évêque, 78. (3232) Tables, chaises, fauteuils, commodes, étagères, rideaux, etc. (3233) Rue d'Anvers, 20. (3234) Machine à vapeur, faux, forge, commode, chaises, tables, etc. (3235) Rue d'Amsterdam, 8. (3236) Voitures, chevaux, harnais, etc. (3237) A Charonne, (annexe de Paris) rue des Rivières, 45. (3238) Tables, chaises, commode en noyer, poêle, etc. (3239) A Charonne, rue des Carrières, 41. (3240) Bureaux, pendule, comptoir, pétrin, voiture, cheval, etc. (3241) Même commune, rue des Carrières, 125. (3242) Chaises, tables piano et ouvrage, fauteuil, pendule, etc. (3243) Le 15 avril. (3244) A Romantville, (annexe de Paris) rue de l'Étoile, buffet, armoire à glace, etc. (3245) A Suresnes, quai Impérial. (3246) Chaises, tables, comptoir de ml de vin, armoire, buffet, etc.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 6. Consistent en : (3202) Caisse en fer, cartonnières, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (3203) Petit bureau en chêne avec son casier, table ronde, etc. (3204) Meubles divers et meubles de luxe. (3205) Armoire, table, chaises, pendule, effets de vêtements, etc. (3206) Comptoir, tables, guéridon, pendule, cartonnier, etc. (3207) Comptoirs, tables, billards, glaces, chaises, divans, etc. (3208) Bureau et chaises en chêne, caisse en fer, pendule, etc. (3209) 30 états de menuisiers, 50 paires de brancards, etc. (3210) Chaises, tables, bureaux, pendules, appareil à gaz, etc. (3211) Chaises, tables, glaces, appareils à gaz, fauteuils, etc. (3212) Table, bureau, moule, machine à vapeur, etc. (3213) Paris-Vauvairat, rue de Sévres, 97. (3214) Comptoir, tables, chaises, broches, couteaux, baquets, etc. (3215) Rue du Faubourg-St-Denis, 151. (3216) 10 souffils, 1000 à 1200 coupes à souffler la vigne, etc. (3217) Rue Cadet, 46 bis. (3218) Tables en marbre, tabourets, poêle, glaces, etc. (3219) Rue St-Martin, 41. (3220) Comptoirs, pendules, coupes, tables, armoire à glace, etc. (3221) Rue Mazarme, 33. (3222) Tour, machine à percer, banc, etc. (3223) Boulevard Rochechouart, 20. (3224) Commodes, lits en fer et en bois, matelas, paillasses, etc. (3225) Rue Tronchet, 14. (3226) Tables, chaises, glaces, divans, fauteuils, etc. (3227) Rue Montmorency, 10. (3228) Meubles divers et de luxe, nécessaires, etc. (3229) Rue St-Mars, 10. (3230) 32 pièces de rubans de différentes largesurs, velours, etc. (3231) Rue de l'Évêque, 78. (3232) Tables, chaises, fauteuils, commodes, étagères, rideaux, etc. (3233) Rue d'Anvers, 20. (3234) Machine à vapeur, faux, forge, commode, chaises, tables, etc. (3235) Rue d'Amsterdam, 8. (3236) Voitures, chevaux, harnais, etc. (3237) A Charonne, (annexe de Paris) rue des Rivières, 45. (3238) Tables, chaises, commode en noyer, poêle, etc. (3239) A Charonne, rue des Carrières, 41. (3240) Bureaux, pendule, comptoir, pétrin, voiture, cheval, etc. (3241) Même commune, rue des Carrières, 125. (3242) Chaises, tables piano et ouvrage, fauteuil, pendule, etc. (3243) Le 15 avril. (3244) A Romantville, (annexe de Paris) rue de l'Étoile, buffet, armoire à glace, etc. (3245) A Suresnes, quai Impérial. (3246) Chaises, tables, comptoir de ml de vin, armoire, buffet, etc.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 14 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 6. Consistent en : (3202) Caisse en fer, cartonnières, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (3203) Petit bureau en chêne avec son casier, table ronde, etc. (3204) Meubles divers et meubles de luxe. (3205) Armoire, table, chaises, pendule, effets de vêtements, etc. (3206) Comptoir, tables, guéridon, pendule, cartonnier, etc. (3207) Comptoirs, tables, billards, glaces, chaises, divans, etc. (3208) Bureau et chaises en chêne, caisse en fer, pendule, etc. (3209) 30 états de menuisiers, 50 paires de brancards, etc. (3210) Chaises, tables, bureaux, pendules, appareil à gaz, etc. (3211) Chaises, tables, glaces, appareils à gaz, fauteuils, etc. (3212) Table, bureau, moule, machine à vapeur, etc. (3213) Paris-Vauvairat, rue de Sévres, 97. (3214) Comptoir, tables, chaises, broches, couteaux, baquets, etc. (3215) Rue du Faubourg-St-Denis, 151. (3216) 10 souffils, 1000 à 1200 coupes à souffler la vigne, etc. (3217) Rue Cadet, 46 bis. (3218) Tables en marbre, tabourets, poêle, glaces, etc. (3219) Rue St-Martin, 41. (3220) Comptoirs, pendules, coupes, tables, armoire à glace, etc. (3221) Rue Mazarme, 33. (3222) Tour, machine à percer, banc, etc. (3223) Boulevard Rochechouart, 20. (3224) Commodes, lits en fer et en bois, matelas, paillasses, etc. (3225) Rue Tronchet, 14. (3226) Tables, chaises, glaces, divans, fauteuils, etc. (3227) Rue Montmorency, 10. (3228) Meubles divers et de luxe, nécessaires, etc. (3229) Rue St-Mars, 10. (3230) 32 pièces de rubans de différentes largesurs, velours, etc. (3231) Rue de l'Évêque, 78. (3232) Tables, chaises, fauteuils, commodes, étagères, rideaux, etc. (3233) Rue d'Anvers, 20. (3234) Machine à vapeur, faux, forge, commode, chaises, tables, etc. (3235) Rue d'Amsterdam, 8. (3236) Voitures, chevaux, harnais, etc. (3237) A Charonne, (annexe de Paris) rue des Rivières, 45. (3238) Tables, chaises, commode en noyer, poêle, etc. (3239) A Charonne, rue des Carrières, 41. (3240) Bureaux, pendule, comptoir, pétrin, voiture, cheval, etc. (3241) Même commune, rue des Carrières, 125. (3242) Chaises, tables piano et ouvrage, fauteuil, pendule, etc. (3243) Le 15 avril. (3244) A Romantville, (annexe de Paris) rue de l'Étoile, buffet, armoire à glace, etc. (3245) A Suresnes, quai Impérial. (3246) Chaises, tables, comptoir de ml de vin, armoire, buffet, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Valentin LEMAIRE, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41, à Paris. S'il y a lieu, le 15 avril 1860, à Paris, rue de la Harpe, 6. Consistent en : (3202) Caisse en fer, cartonnières, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (3203) Petit bureau en chêne avec son casier, table ronde, etc. (3204) Meubles divers et meubles de luxe. (3205) Armoire, table, chaises, pendule, effets de vêtements, etc. (3206) Comptoir, tables, guéridon, pendule, cartonnier, etc. (3207) Comptoirs, tables, billards, glaces, chaises, divans, etc. (3208) Bureau et chaises en chêne, caisse en fer, pendule, etc. (3209) 30 états de menuisiers, 50 paires de brancards, etc. (3210) Chaises, tables, bureaux, pendules, appareil à gaz, etc. (3211) Chaises, tables, glaces, appareils à gaz, fauteuils, etc. (3212) Table, bureau, moule, machine à vapeur, etc. (3213) Paris-Vauvairat, rue de Sévres, 97. (3214) Comptoir, tables, chaises, broches, couteaux, baquets, etc. (3215) Rue du Faubourg-St-Denis, 151. (3216) 10 souffils, 1000 à 1200 coupes à souffler la vigne, etc. (3217) Rue Cadet, 46 bis. (3218) Tables en marbre, tabourets, poêle, glaces, etc. (3219) Rue St-Martin, 41. (3220) Comptoirs, pendules, coupes, tables, armoire à glace, etc. (3221) Rue Mazarme, 33. (3222) Tour, machine à percer, banc, etc. (3223) Boulevard Rochechouart, 20. (3224) Commodes, lits en fer et en bois, matelas, paillasses, etc. (3225) Rue Tronchet, 14. (3226) Tables, chaises, glaces, divans, fauteuils, etc. (3227) Rue Montmorency, 10. (3228) Meubles divers et de luxe, nécessaires, etc. (3229) Rue St-Mars, 10. (3230) 32 pièces de rubans de différentes largesurs, velours, etc. (3231) Rue de l'Évêque, 78. (3232) Tables, chaises, fauteuils, commodes, étagères, rideaux, etc. (3233) Rue d'Anvers, 20. (3234) Machine à vapeur, faux, forge, commode, chaises, tables, etc. (3235) Rue d'Amsterdam, 8. (3236) Voitures, chevaux, harnais, etc. (3237) A Charonne, (annexe de Paris) rue des Rivières, 45. (3238) Tables, chaises, commode en noyer, poêle, etc. (3239) A Charonne, rue des Carrières, 41. (3240) Bureaux, pendule, comptoir, pétrin, voiture, cheval, etc. (3241) Même commune, rue des Carrières, 125. (3242) Chaises, tables piano et ouvrage, fauteuil, pendule, etc. (3243) Le 15 avril. (3244) A Romantville, (annexe de Paris) rue de l'Étoile, buffet, armoire à glace, etc. (3245) A Suresnes, quai Impérial. (3246) Chaises, tables, comptoir de ml de vin, armoire, buffet, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Valentin LEMAIRE, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41, à Paris. S'il y a lieu, le 15 avril 1860, à Paris, rue de la Harpe, 6. Consistent en : (3202) Caisse en fer, cartonnières, chaises, bureaux, fauteuils, etc. (3203) Petit bureau en chêne avec son casier, table ronde, etc. (3204) Meubles divers et meubles de luxe. (3205) Armoire, table, chaises, pendule, effets de vêtements, etc. (3206) Comptoir, tables, guéridon, pendule, cartonnier, etc. (3207) Comptoirs, tables, billards, glaces, chaises, divans, etc. (3208) Bureau et chaises en chêne, caisse en fer, pendule, etc. (3209) 30 états de menuisiers, 50 paires de brancards, etc. (3210)